



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



No 01 - janvier 2007

Publié le Mardi 6 mars 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2845 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2006.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4305 portant répartition des sièges entre chaque organisation syndicale au sein du Comité Technique Paritaire Départemental des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4323 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2006.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4486 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1 ^{er} Janvier 2007.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0250 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	11
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007/11/0097 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2007.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0125 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Le 3ème R.P.I.Ma : AFPS, AFCPSAM, CFAPSE, MONITORAT ainsi que les formations de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et de niveau 2 (PSE 2).....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0311 portant agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours.....	13
SECRETARIAT GENERAL	13
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES.....	13
<i>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES</i>	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0263 modifiant l'arrêté n° 2006-11-2980 du 12 mai 2006 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude.....	13
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	15
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES</i> 15	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3520 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Ouvert « Pays Corbières Minervois »	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3576 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire	17
<i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE</i>	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0089 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0124 du 2 janvier 2004 relatif au Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc-Roussillon dans le département de l'Aude.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0279 abrogeant celui n° 2006-11-2756 de mise en demeure à l'encontre de l'EARL LE ROUET, pour son dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques situé près du Domaine de La Bade sur la commune de RAISSAC SUR LAMPY	19
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	19
<i>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE</i>	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4710 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis " Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière " à NARBONNE.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4711 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « N.C.F. Formation » à Carcassonne.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4712 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « ALLO PERMIS » à Narbonne	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4713 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « Institut de Formation pour Adultes » à Carcassonne.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4714 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « RATRAP'POINTS » à Narbonne	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4715 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « AUTO ECOLE DIDEROT » à Narbonne	21

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4716 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « AUTO ECOLE DU BOURGET » à Narbonne	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4717 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « ECOLE pour la SECURITE ROUTIERE » à Castelnaudary	22
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4577 portant agrément de garde particulier à Monsieur Eric GALLARDO, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes d'autocars exploitées par la société Narbonnaise de transports Urbains - Transports de l'Agglomération Narbonnaise, sur le territoire du département de l'Aude	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4682 portant agrément de garde particulier – M ^{me} Nathalie MARMIGERE, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4683 portant agrément de garde particulier – M ^{me} Marie-Ange MOLINA est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4684 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Madame Béatrice REAT, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4685 portant agrément de garde particulier – M. Stéphane AUBARET, agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4727 relatif aux annonces judiciaires et légales	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4730 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Madame Yvonne TORCATO, pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4731 portant agrément de garde chasse particulier – M. Jean-Luc FOLI.....	27
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3160 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3748 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de la contrée de DURBAN CORBIERES par redéfinition des compétences et définition de l'intérêt communautaire.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3963 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise par redéfinition de la compétence « action sociale » et par définition de l'intérêt communautaire.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4055 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes des Hautes Corbières par redéfinition des compétences et définition de l'intérêt communautaire	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4250 relatif à la modification du siège du syndicat mixte du canal de LUC/ORNAISONS/BOUTENAC	31
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0046 portant institution d'une commission appelée à donner son avis sur la demande de création d'une commune nouvelle à St Pierre la Mer, par modification des limites territoriales de la commune de Fleury d'Aude	31
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0057 portant définition des électeurs appelés à prendre part au vote en vue de la constitution d'une commission consultative sur la demande de création d'une commune nouvelle à St Pierre la Mer par modification des limites territoriales de la commune de Fleury d'Aude	32
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0061 portant convocation des électeurs appelés à constituer une commission devant donner son avis sur la demande de création d'une commune nouvelle à St Pierre la Mer par modification des limites territoriales de la commune de Fleury d'Aude.....	32
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-11-0070 relatif à la transformation du syndicat intercommunal R.I.V.A.G.E. en syndicat mixte fermé et à la modification de ses statuts.....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0136 portant agrément de M. Manuel GROSS en qualité de garde chasse particulier	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0137 portant agrément de M. Michel CAUT en qualité de garde pêche particulier	36
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX	37

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0043 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes du Pays de Sault.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0422 portant agrément de M. BENET François en qualité de garde particulier garde chasse, sur le territoire de la commune de Sainte Colombe sur l'Hers	39
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	40
MOYENS SANITAIRES.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0340 portant création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site géographique d'implantation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude à Carcassonne.....	40
INTERVENTIONS SANITAIRES	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4598 portant modification de l'arrêté n° 2006-11-3803 relatif à l'habilitation du centre de vaccination au centre hospitalier de Carcassonne pour le territoire de l'Aude Ouest	40
POLE SOCIAL.....	41
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées</i>	<i>41</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4477 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Louis Signoles à Narbonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 004 231	41
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0006 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « AI Niu del Roc » à ROQUEFEUIL	41
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0030 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 251.....	42
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0031 fixant le tarif de prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Limoux pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 269	43
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0032 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Capendu pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 293.....	43
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0033 fixant le montant du tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 277	44
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0034 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 285	45
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0035 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 783 347	45
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0058 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et de l'EHPAD « Saint-Vincent de Paul » à Rieux Minervois	46
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0078 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Los Ainats » à Caunes Minervois	47
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0084 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Figières » à Capendu	47
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0086 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « La Tour » à Montredon des Corbières	48
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0087 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Frontenac » à Bram	48
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0088 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne.....	49
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0091 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne	49
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0096 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à Carcassonne	50
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0098 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « LAETITIA » à Coursan	50
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0099 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Château la Bourgade » à Cuxac d'Aude.....	51
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0100 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès	51
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0101 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui.....	52
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0102 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Soleil Levant » à Limoux	52
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0107 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte.....	53
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0108 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique et de l'Institut médico-éducatif Louis Signoles de Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 301	53
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0109 fixant le tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 541	54

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0110 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Limoux pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 392.....	55
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0112 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne	56
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0113 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint Marcel sur Aude.....	56
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0116 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « L'Oustal » à Narbonne	57
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0163 relatif à la tarification 2006 de l'EHPAD « Le Marronnier » à Carcassonne.....	57
POLE SANTE	58
INTERVENTIONS SANITAIRES	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0146 portant composition et mission du comité départemental de suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés.....	58
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0060 relatif à la création d'une maison d'accueil spécialisé à Narbonne Plage	58
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4560 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal du bassin du Verdoube sur les cours d'eau du Verdoube, du Torgan, et du Terrassac, du Donneuve, du ruisseau de la Valette et des autres affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4638 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1422 de prescriptions additionnelles relatives aux ouvrages de Voies Navigables de France situés en lit majeur du fleuve AUDE sur la commune de Sallèles d'Aude	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0042 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de RIVIERE ESCOLES	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0054 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de MAS-CABARDES	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0079 accordant dérogation aux dates d'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux dans le cadre du 3ème programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0082 autorisant la Société coopérative agricole « Mont Tauch » à exploiter une cave de vinification sur le territoire de la commune de TUCHAN	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0083 autorisant la Société Coopérative Agricole « Les Vignerons Coopérateurs Mérinillois » à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de RIEUX-MINERVOIS	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0085 portant agrément de l'association intercommunale de chasse d'ARQUES-PEYROLLES	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0106 de modification de la réserve de chasse communale de LEUC	81
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0114 de modification de la réserve de chasse communale d'ALBAS	82
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0118 de constitution de la réserve de chasse communale de GRANES.....	82
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0162 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAZELS.....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0183 portant agrément de l'association communale de chasse de MONTAZELS	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0247 portant modification de l'arrêté n° 2004-11-0368 portant nomination des lieutenants de louveterie.....	85
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	85
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3367 relatif à l'approbation de la carte communale de Villeneuve les Montréal	85
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0007 relatif à la l'approbation de la carte communale de Montmaur	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0132 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Laure Minervois.....	86
Communes de Narbonne et de Moussan - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Reconstruction HTA dérivation VEDILLAN - Dossier n° 63 316 du 14.11.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2007-11-0143).....	86
Commune de Lézignan Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste PSSB ET TARIF JAUNE - Dossier n° 63 272 du 17.11.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2007-11-0145)	87
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0164 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Alzonne.....	87

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2772 portant attribution d'un agrément sanitaire - Société d'exploitation des ETS LANGLOIS José SARL à Narbonne.....	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4570 autorisant, Monsieur Laurent HERITIER à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - 7 rue Jean-Sébastien BACH, 11000 Carcassonne.....	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4571 autorisant Monsieur Bernard ROUJON à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - 10 clos de l'Azerole, les Hauts de Narbonne, 11100 Narbonne	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4572 autorisant Monsieur Daniel MARTINOLES (« Peyrouti » - 11410 Montauriol) à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4573 autorisant le HARRIS CLUB AUDOIS à exercer l'activité de présentation au public au sein de numéros itinérants des animaux d'espèces non domestiques - « la ferme » 11300 Limoux	93
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0017 autorisant Monsieur Pierre Yves HERVE à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - sur le territoire de la commune de Palaja au lieu dit : Cascaré	94
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0167 refus de certificat de capacité d'élevage pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques - Monsieur Marc THOMAS	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0182 autorisant Monsieur ROGER à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément à ROCQUEFORT DES CORBIERES.....	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0413 autorisant Madame DUPRET à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément situé : 7 lot des Tournesols, 11200 NEVIAN	97
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	98
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3627 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association La Vie Continue ADMR Littoral Corbières Sud Minervois sise 1 quai d'Alsace - 11100 Narbonne	98
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0139 réglementant la fermeture des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, et autres points de vente du pain.....	99
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0269 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Sarl ATOUTS SERVICES sise 23 boulevard du Maréchal Joffre 11100 Narbonne.....	100
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0342 fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement	101
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4703 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2007	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4705 portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2007.....	105
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0227 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Secours en Montagne pour l'année 2007.....	107
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	108
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	108
Extrait de l'arrêté rectificatif n° 070009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.....	108
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....	108
Extrait de la décision DIR/N° 014/2007 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne	108
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	109
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3886 du 9 janvier 2007 autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de La Clamoux Orbiel Trapel à créer un bassin d'orage à Villegly	109
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4299 du 9 janvier 2007 autorisant la SC 113 à exploiter une installation de lavage de matériaux au sein de sa carrière située sur le territoire des communes de Bizanet et Montredon des Corbières.....	109
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4603 portant agrément de la CASSE AUTO ABS 113 pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	110
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE	111

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 002/2007 portant modification de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée.....111

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2845 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Dominique AUGÉ

104 Avenue des Foulquines - 11100 NARBONNE

M. Gilles ALARD

22 Lotissement de l'Espinet - 11500 QUILLAN

M. Claude ALARY

91 Rte d'Armissan - 11100 NARBONNE

M. Michel BLAYA

7 Rue Kleber - 11200 BIZANET

M. Louis CALMEIL

Route du Cercle - 11370 LEUCATE

M. Jean CASTEL

Rue des Fargues - 11270 FANJEAUX

M. Robert DELMAS

23 Chemin de Ronde - 11100 NARBONNE

M. Alain ESCAMEZ

19 Avenue des Ecoles - 11200 ROUBIA

M. Jean Marie FALGUERA

1 Chemin du Pech - 11590 CUXAC D'AUDE

Mme Marie Aimée GARCES née CANO

905 BVD DE Rivoli - 11000 CARCASSONNE

M. Christophe GAYRAUD

Centre de Formation de la Police - BP 14 - 11020 CARCASSONNE

M. Raymond GODEFROID

18 RUE DE L'Homme libre - 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Mme Catherine HULEUX

252 Prat Marty - 11600 CONQUES sur ORBIEL

Mme Monique LANCHIER

15 Rue de Malvoisie - 11100 NARBONNE

Mme Nelly LAVAIL

16 Villa Goelette - 11400 VILENEUVE LA COMPTAL

M. Jean Etienne LOUBET

6 Rue Carronral - 11600 VILLEGAILHENC

Mme Françoise Marie LAFFONT née BELOT

4 Résidence de la Paulette - 11240 BELVEZE du RAZES

M. Josette MORALES née ALABERT

2 Rue Gustave Delory - 11100 NARBONNE

M. Henri ROSSI
3 Rue Messidor - 1100 MONTLEGUN

Mme Danièle ROUGET
20 Rue Jean Pierre Mérono - 1100 NARBONNE

M. Jean Pierre ZAMO
8 Rue Frédéric Chopin - 11000 CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, Madame la sous-préfète directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juillet 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4305 portant répartition des sièges entre chaque organisation syndicale au sein du Comité Technique Paritaire Départemental des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le Comité Technique Paritaire Départemental (C.T.P.D.) des Services de la Police Nationale institué dans le département de l'Aude, en application des dispositions prévues par le Décret n° 95-659 du 9 mai 1995 susvisé, est composé de douze membres.

ARTICLE 2

Les six sièges des représentants titulaires des personnels actifs de la Police Nationale sont répartis entre les Organisations syndicales, conformément au tableau ci-après :

ORGANISATIONS SYNDICALES	Siège pour le Corps Encadrement & Application	Siège pour le Corps de Commandement & Encadrement	Sièges pour les Personnels actifs (Représentation proportionnelle)	Siège pour les Personnels administratifs, techniques, scientifiques, ouvriers-cuisiniers, infirmiers (Représentation proportionnelle)	TOTAL à répartir
Nombres de sièges à pourvoir :	1	1	3	1	6
UNSA Police – Le Syndicat Unique – SNIPAT	-	-	1	1	
F.P.I.P.	-	-	-	-	
S.N.O.P.	-	1	-	-	
F.S.G.P.-F.O.	-	-	-	-	
Syndicats ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIER, ALLIANCE SNAPATSI & SIAP	1	-	2	-	
C.G.T. POLICE	-	-	-	-	

ARTICLE 3

À chacun des sièges de représentant titulaire répartis dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté, correspond un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 4

Les Organisations qui bénéficient de sièges conformément aux articles 1er et 2 précités, disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 5

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, M. le Directeur du Centre de Formation de la Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Représentants des Organisations Syndicales concernées et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 24 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Françoise REY-REYNIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4323 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux officiers, sous officiers et sapeurs pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLES D'OR :

M. ANTIGA Jean Louis, Adjudant volontaire au corps des Sapeurs pompiers de Limoux,
M. BASSETTI Jean Yves, Médecin Colonel, au corps des sapeurs-pompiers de Narbonne,
M. BLANC Jean François, Major au corps des sapeurs-pompiers de Castelnaudary,
M. BOUSQUET Noël, Caporal au corps des sapeurs-pompiers de Belpech,
M. CAMEL Gérard, Major au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne,
M. CHAUVET Gérard, Sergent Chef au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
M. DOCQUIERE Michel, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne,
M. DURAND Jean, Major, au corps des sapeurs-pompiers de Lagrasse,
M. ENGLER René, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
M. FOURNIER Gérard, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers de Lagrasse,
M. GALLAND Yvan, Caporal au corps des sapeurs-pompiers de Laure-Minervois
M. GARCES Guy, Caporal au corps des sapeurs-pompiers d' Axat,
M. LAURENT Patrick, Sergent Chef au corps des sapeurs-pompiers de Limoux
M. LE ROY Jean Marie, Lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
M. MILLIES Michel, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
M. ZIEGLER Francis, Major au corps des sapeurs-pompiers de Narbonne

MEDAILLES DE VERMEIL :

M. ADROIT Joseph, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers de Narbonne
M. ALQUIER Yves, Sergent Chef au corps des sapeurs-pompiers de Capendu
M. ANDRIEU Jean Pierre, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers de Limoux
M. CASTEL Alain, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Ste Colombe sur l'Hers
M. COLOMIES Daniel, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
M. CREGO Jean, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
M. DELGA Serge, Lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Bram
M. ESTEVE Gérard, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
M. GASPARD Didier, Sergent Chef au corps des sapeurs-pompiers de Narbonne
M. PEULT Pierre, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers de Limoux,
M. SEVERAC Bernard, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne,
M. SYLVESTRE Serge, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers de Limoux
M. TAILLEFER Daniel, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
M. ZAMMIT Thierry, Caporal chef au corps des sapeurs-pompiers de Narbonne

MEDAILLES D'ARGENT AVEC ROSETTE :

M. MICHELOU Jean Claude, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers d'Axat
M. PEDROLA Louis, Lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne,
M. THOMAS Henri, Major au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne,

MEDAILLES D'ARGENT :

M. AMRINE Djemal, Caporal au corps des sapeurs-pompiers de Castelnaudary,
M. ANDRIEU Claude, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers de Montréal
M. BALLESTER Thierry, Caporal au corps des sapeurs-pompiers de Puichéric
M. BELONDRADE Christian, Lieutenant Colonel Professionnel, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,
M. BERGAMO Daniel, Sergent au corps des sapeurs-pompiers de Sallèles d'Aude,
M. BLASI Fabrice, Adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
M. CABRERA Eric, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers de Couiza
Mlle CABRERA Marie Christine, Sergent Chef au corps des sapeurs-pompiers de Couiza
M. CARBONNEL Jean René, Caporal au corps des sapeurs-pompiers de Laure Minervois,
M. CAYROL Jacques, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Montréal,
M. DEVEZE Gérard, Caporal au corps des sapeurs-pompiers de Laure Minervois
M. GIRARD Christophe, sapeur pompier au corps des sapeurs-pompiers de Lagrasse
M. JULVE Jean Marie, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers de Puichéric
M. MARTY Philippe, Sergent au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
M. MESTROU Bernard, Caporal au corps des sapeurs-pompiers de Laure Minervois
M. MIALHE Olivier, Sapeur-pompier 1ère Classe, au corps des sapeurs-pompiers de Narbonne
M. MUNOZ Serge, Adjudant Chef au corps des sapeurs-pompiers de Laure Minervois,
M. OURLIAC Christian, Caporal Chef au corps des sapeurs-pompiers de Montréal,

M. RAMOND Christian, Sapeur Pompier 1ère Classe au corps des sapeurs-pompiers de Puichéric
 M. REVEL Henri, Caporal au corps des sapeurs-pompiers de Laure Minervoix
 M. RUIZ Frédéric, Adjudant Chef au corps des sapeurs-pompiers de Couiza
 M. SALES Joseph, Caporal au corps des sapeurs-pompiers de Puichéric
 M. SANCHEZ José, Sapeur-pompier 1ère Classe au corps des sapeurs-pompiers de Limoux
 M. TISSANDIER Yves, Sergent au corps des sapeurs-pompiers d'Axat
 M. VAISSIERE Michel, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Laure Minervoix
 M. VALERO Christian, Capitaine au corps des sapeurs-pompiers d'Axat
 M. VENTRESQUE Jean Louis, Médecin, Commandant au corps des sapeurs-pompiers de Puichéric,

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets de Narbonne, et de Limoux, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 novembre 2006

Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4486 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2007

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT :

Monsieur ALBEROLA Henri
 Brigadier chef - Mairie de LEZIGNAN-CORBIERES

Monsieur ALRIC William
 Agent des Services Techniques - Communauté de communes de la Piège et du Lauragais - BRAM

Madame ALCAINA Marie-Conception
 Adjoint administratif - Mairie de VENTENAC MINERVOIS

Monsieur AZAIS Alain
 Ingénieur - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur AZAM Michel
 Agent technique en chef
 Communauté d'agglomération de la narbonnaise – CAN - Hélistation - 70 avenue général Leclerc - 11100 NARBONNE

Madame BALLETRO Corinne Suzanne née MONTEL
 Adjoint administratif - Mairie de FLEURY D'AUDE

Monsieur BARBEZIER Dominique
 Agent de maîtrise qualifié - Mairie de Carcassonne

Monsieur BENAUSSE Eric
 Adjoint administratif - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame BENES Francine
 Agent de maîtrise - Mairie de VINASSAN

Madame BLANC Martine
 ATSEM 2ème classe - Mairie de SAINT MARCEL SUR AUDE

Monsieur BOGIRAUD Philippe
 Agent d'entretien qualifié - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur BOIX Bruno André Julien
 Agent de maîtrise qualifié - Services techniques - Mairie de FLEURY D'AUDE

Monsieur BOUCHAKOFF Patrice
 Agent technique chef - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame BONS Catherine
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

Madame BOURDEL Chantal
ATSEM 1^{ère} classe - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur BOURDY Bernard
Adjoint administratif - Communauté d'agglomération du Carcassonnais - 47 Allée d'Iéna - 11890 Carcassonne Cedex 9

Monsieur BOUSQUET Gérard
Agent technique qualifié - Communauté de communes de la Piège et du Lauragais - BRAM

Madame CABRERA Marie-Hélène née PARRENIN
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

Madame CANEPA Sabine née FAU
Adjoint administratif - Mairie de PORT-la-NOUVELLE

Madame CASTY Joëlle
Agent du patrimoine 2ème classe - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame CHATEAUZEL Andrée née SOLE
Agent des services techniques - Mairie de SAINT MARCEL Sur AUDE

Monsieur CIPRIAN Henri
Assistant spécialisé d'enseignement artistique - Communauté de communes de la Piège et du Lauragais - BRAM

Madame COLOMBO Victoria
Bibliothécaire - Communauté d'agglomération de la narbonnaise - Hélistation - 70 Avenue Général Leclerc - 11100 - Narbonne

Madame DALOT Catherine née MORILLON
Attachée - Office Public départemental d'HLM de l'aude - 1 Place Saint Etienne - 11022 CARCASSONNE

Madame DELFOSSE Martine née PEPE
Adjoint administratif principal de 2ème classe
Office public départemental d'HLM de l'Aude - 1 place Saint Etienne - 11022 CARCASSONNE

Madame DELPECH Lydie née BALLESTER
Adjoint administratif principal 1ère classe - Mairie de SAINT MARCEL Sur AUDE

Monsieur DENARNAUD Régis
Brigadier chef - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame DENAT Christiane née FERNANDEZ
Agent des services techniques - Mairie de SAINT MARCEL Sur AUDE

Monsieur DESSANDIER Jacques
Agent de salubrité principal - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame DIAZ Denise née BIBET
Adjoint administratif principal 1ère classe - Mairie de TREILLES

Madame ETTORI Annie née CHALARON
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

Monsieur GARANTO Fernand
Agent de maîtrise principal - Mairie de LIMOUX

Madame GARCIA Hélène née GORGOS
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

Monsieur GARRIC André
Agent technique qualifié - Communauté de communes de la Piège et du Lauragais - BRAM

Madame GASTOU Sylviane
ASEM 1ère classe - Mairie de Carcassonne

Madame GONSALEZ Frédérique
ATSEM - Employée de mairie - Mairie de CONQUES SUR ORBIEL

Madame GLEIZES Geneviève née AZAIS
ATSEM 1ère classe - Mairie de MOUSSAN

Monsieur GRAU Régis
Adjoint administratif principal 2ème classe - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame HLAVATY Francine née WEENS
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

Monsieur HORTON Fabrice
Agent de maîtrise - Mairie de FLEURY D'AUDE

Monsieur IZARD Jean-Luc
Agent Technique qualifié - Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais - BRAM

Monsieur JULIAN Jérôme
Adjoint administratif - Mairie de CONQUES SUR ORBIEL

Monsieur TURCINSKI André
Agent des services techniques - Communauté de communes de la Piège et du Lauragais - BRAM

Monsieur LAILLE Marc
Agent Technique en chef - Mairie de FLEURY D'AUDE

Monsieur LA PAGLIA Patrick
Agent technique en chef - Mairie de FLEURY D'AUDE

Madame LUCON Anne-Marie née MARTI
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

Madame MAS Colette née AGUGLIARO
Agent reclassé catégorie B - 13 impasse de la Marche - 11100 NARBONNE

Madame MENARD Béatrice
Agent d'entretien - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame MENNAD Nathalie née ANDRE
Adjoint administratif principal - Communauté de communes du Massif de Mouthoumet - MOUTHOMET

Monsieur MEYNIEUX Georges
Agent technique qualifié - Syndicat intercommunal de cylindrage - BP 18 - LA REDORTE - 11700

Monsieur MONE Jacques
Agent de maîtrise - Rue Marcelin Albert - 11200 TOUROUZELLE

Monsieur MONTALVAN Michel
Agent Technique qualifié - Office public départemental d'HLM de l'Aude - 1 Place Saint Etienne - 11022 Carcassonne

Monsieur MOUGNE Michel
Agent Technique principal - Office Public départemental d'HLM de l'Aude - 1 place Saint Etienne - 11022 Carcassonne

Monsieur NAVARRETE Antoine
Agent technique qualifié - Mairie de PEPIEUX

Madame NOUGUE Francine née BOUCHIEU
Assistante familiale - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame OLIVER Marie-José née BONEU
Adjoint administratif principale 2ème classe - Mairie d'EMBRES et CASTELMAURE

Madame PALANCADE Brigitte
Secrétaire de mairie - Mairie de CONILHAC CORBIERES

Monsieur PALMEROLA Jean-Luc
Agent de salubrité en chef - Mairie de FLEURY D'AUDE

Monsieur PASZOTA Daniel
Agent de Maîtrise - Mairie de CARCASSONNE

Madame PERRIN Andrée
Auxiliaire de puériculture - Mairie de LIMOUX

Madame PERRUTEL Marie-Odile née RASCOL
Assistante familiale - Conseil général de l'Aude

Madame PLA Marie-Christine
ATSEM 2ème classe - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame PUNZANO Danielle née DEVEZE
Attachée territoriale - Mairie de PEPIEUX

Monsieur RAMON Marc
Agent de maîtrise - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame RAYNAUD Marie-Josée
Agent des Services techniques - Mairie de Limoux

Madame RIGAIL Marina
Adjoint Administratif - Mairie de FLEURY D AUDE

Madame RIPOLL Fatima née BOUMLIL
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

Madame RIVIERE Georgette
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - Mairie de PENNAUTIER

Monsieur RIVIERE Gérard
Agent technique qualifié - Communauté de communes de la Piège et du Lauragais - BRAM

Monsieur SABAT Gérard
Chef de police municipale - Mairie de MOUSSAN

Madame SABASTIA Fabienne
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

Monsieur SABBAS Patrick Denis
Agent technique qualifié - Mairie de FLEURY D'AUDE

Madame SAJUS Bernadette
Agent d'entretien - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame SALINAS Marie-José
Agent d'entretien - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame SANS Françoise
Adjoint administratif - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur SARDA Yvan
Agent d'entretien - Mairie de TOUROUZELLE

Madame SCALA Marie-Josée née ZAMORA
Aide à domicile - Sivom Narbonne Rural - 11110 VINASSEN

Monsieur SCARAZZINI Eric
Attaché - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur SEGARRA Antoine
Agent technique territorial - Mairie de NEVIAN

Monsieur SEMAT Yves
Chef de Police Municipale - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame THIBAUT Armelle née GIL
Agent des services techniques - Mairie de SAINT MARCEL SUR AUDE

Monsieur TIBALD Richard
Agent de maîtrise qualifié - Office public départemental d'HLM de l'Aude
1 Place Saint Etienne - 11022 CARCASSONNE

Monsieur TRALLERO Jacques
Agent technique chef - Communauté d'agglomération du Carcassonnais
47 allée d'Iéna - 11800 CARCASSONNE Cedex 9

Monsieur VALLIERE Pascal
Rédacteur chef - Syndicat intercommunal de cylindrage de La Redorte - BP 18 - 11700 LA REDORTE

Madame VANLAETHEM Josiane née CASSAN
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

Madame VERM-TAFFANEL Andrée
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

Monsieur VIDAL Roland
Agent d'entretien qualifié - Mairie d'EMBRES et CASTELMAURE

Madame VILLANUEVA Monique née VERHAVERBEKE
Assistante familiale - Conseil Général de l'Aude

MEDAILLE DE VERMEIL :

Monsieur ALBOUY Michel
Agent technique principal - Office public départemental d'HLM de l'Aude - 1 place Saint Etienne - 11022 Carcassonne

Monsieur ANTOLIN Robert
Agent de maîtrise - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur ARANEGA Daniel
Agent Technique Principal - Sivom Narbonne rural - 11110 VINASSAN

Madame BOFFELLI Josiane née LOPEZ
Adjoint administratif 1ère classe - Mairie de QUILLAN

Monsieur BONEL Hubert
Brigadier chef principal - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur BONNAFOUS Serge
Ingénieur - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur BROS Jean-Paul
Attaché territorial - Mairie de NARBONNE

Madame CAMBON Lucienne
ATSEM 1ère classe - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame CANAL Andrée née GASC
Assistante maternelle - Mairie de NARBONNE

Madame CARILLO Madeleine née SOULE
Aide à domicile - SIVOM Narbonne Rural - 11110 VINASSAN

Madame CATHALA Michèle née GORRY
Adjoint administratif principal 2ème classe
Office public départemental d'HLM de l'Aude - 1 Place Saint Etienne - 11022 CARCASSONNE

Monsieur COLIN Claude
Directeur - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur CONDOMINES Jean-Claude
Agent technique principal - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur CROS Jean-François
Agent de maîtrise principal - Mairie de CARCASSONNE

Madame CROUAU Gracia née GARGIULO
Agent des services techniques - Mairie de PORT LA NOUVELLE

Madame DIAZ Catalina
Agent des Services techniques - Mairie de NARBONNE

Madame DOMENECH Marie-Christine
Agent social qualifié 2ème classe - Centre communal d'action social - 11100 NARBONNE

Monsieur EBLE Henri Patrice
Attaché principal 2ème classe - Communauté d'agglomération - BEZIERS Méditerranée

Madame EYCHENNE Marie-José
Conservatrice en chef des bibliothèques - Mairie de CARCASSONNE

Madame FLAMENC Gisèle
Agent des services techniques - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur FONTES Jean
Brigadier chef principal - Mairie de CARCASSONNE

Madame GAISSET Myriam
Puéricultrice cadre de santé - Mairie de NARBONNE

Madame GARCIA Martine
Rédactrice - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur GRIGGIO Jacques
Agent des services techniques - Mairie de TREBES

Monsieur HAYES Pierre Guy
Educateur territorial des APS Hors classe - Mairie de NARBONNE

Monsieur HUILLET Rémy
Agent de salubrité principal - Mairie de QUILLAN

Madame JOLI Danielle
Adjoint Administratif principal 1ère classe - Mairie de NARBONNE

Monsieur LANNES Serge
Agent de maîtrise principal - Mairie de NARBONNE

Monsieur LLORCA Georges
Agent Technique principal - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur MARTIN Jean
Agent de maîtrise principal - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur MARTIN Yvon
Agent de maîtrise qualifié - Mairie de NARBONNE

Monsieur MOLINIER Jean-Pierre
Agent de maîtrise principal - Mairie de CARCASSONNE

Madame MURCIA Sylvette
Adjoint administratif principal 1ère classe - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur NAVARRO Florencio
Chef de police municipale - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur OSORIO Jean-Charles
Agent de maîtrise - Mairie de PEPIEUX

Madame OURET Pierrette née ARMBRUSTER
Rédactrice chef - Office public départemental d'HLM de l'Aude - 1 Place Saint Etienne - 11022 CARCASSONNE

Madame PEREZ Marie-Christiane
Agent technique principal - Mairie de NARBONNE

Monsieur RIPOLL Francis
Chef de service de police municipale classe exceptionnelle - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur ROMERO Roger
Chef de service de police municipale classe normale - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur ROUANET Gilbert
Agent de maîtrise - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur SANTOUL Christian
Agent technique chef - Mairie de PEPIEUX

Monsieur SEGURA Alain
Technicien supérieur chef - Mairie de NARBONNE

Madame SOULIE Jeanine née FEMINY
Assistante maternelle - Mairie de NARBONNE

Monsieur SUCH Michel
Agent technique en chef - Mairie de PARAZA

Monsieur TORMOS Carlos
Agent de maîtrise qualifié - Mairie de LEZIGNAN CORBIERES

Madame VIGNAL Eliane
Agent des services techniques - Mairie de PORT LA NOUVELLE

MEDAILLE D'OR :
Madame AUDIFFREN Gisèle
Rédacteur Principal - Conseil Général de l'Aude

Monsieur BENCHEIK Ali
Agent Technique Principal - Mairie de CARCASSONNE

Madame BERQUIERES Juana
Agent des services Techniques - Mairie de Narbonne

Monsieur BOIX Henri
Rédacteur Territorial - Conseil Général de l'Aude

Madame BONNET Marie Louise
A.S.E.M. 1ère Classe - Mairie de CARCASSONNE

Madame CAMAL Marie France
Agent Territorial du Patrimoine 2ème Classe - Mairie de NARBONNE

Monsieur CAMBOLIVE Jacques
Président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire - 11290 – ALAIRAC

Madame CARRIERE Jeannette
Aide Soignante classe Exceptionnelle - Centre Hospitalier de BEZIERS
2 Rue Valentin Haüy – BP 740 - 34525 – BEZIERS CEDEX

Monsieur CASER Jean Pierre
Agent de Maîtrise Qualifié - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur De CAPELLA Georges
Maire de Mas Saintes Puelles - 11400 - MAS SAINTES PUELLES

Madame DELMAS Marie Christine
Rédacteur - Mairie de CARCASSONNE

Madame DENAYROLLES Annie
Directeur des Soins Infirmiers 1ère Classe - Centre Hospitalier de Béziers -2 Rue Valentin Haüy – BP 740 -34525 – BEZIERS CEDEX

Monsieur FLETA Serge
Agent Technique Chef - Mairie de PORT LA NOUVELLE

Madame FRAISSE Lisette
Secrétaire de Mairie - Mairie de MAILHAC

Madame GIOMETTI Anne Marie
Agent des services techniques - Mairie de NARBONNE

Madame GUILMANDIE Josiane
Agent des services techniques - Mairie de NARBONNE

Madame HORTES Janine
Agent des services techniques - Mairie de Narbonne

Madame MARGALEF Josette
Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe - Mairie de COURSAN

Monsieur QUINTILLA Gérard
Contrôleur de travaux en Chef - Mairie de Fleury d'Aude

Monsieur RAYNAUD Yves
Chef de Garage Principal - Mairie de PENNAUTIER

Monsieur SANCHEZ Francis
Rédacteur - Office Public d'HLM de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise - 11100 NARBONNE

Monsieur VIERO Régis
Agent de Maîtrise - Mairie de CARCASSONNE

Madame ZWICKER Marie José
Rédacteur Principal - Conseil Général de l'Aude

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-préfet de Narbonne, M. le Sous-préfet de Limoux, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 décembre 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0250 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

VU le rapport établi par M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et dévouée dont ont fait preuve en service actif les fonctionnaires de la Brigade de Nuit et ceux de la Brigade Anti-criminalité (B.A.C) de la circonscription de Carcassonne, lors d'un incendie survenu le 13 novembre 2006 vers 04 H 20 dans un appartement situé au 85 rue Lespinasse à Carcassonne ;

Arrivés les premiers sur les lieux du sinistre et ayant constatés que l'appartement était envahi d'une fumée noire acre et étouffante, les cinq hommes de la Brigade de nuit et de la B.A.C, avant l'arrivée des Sapeurs pompiers, ont décidé d'intervenir. A l'intérieur se trouvait uniquement le locataire des lieux, M. Bruno PLANTIN, qui intoxiqué pendant son sommeil avait perdu connaissance. Ils ont fracturé la porte, et sont parvenus, malgré l'épaisse fumée toxique, à évacuer la victime et à la ramener à l'air libre. Sauvé de l'asphyxie, M. PLANTIN fut ensuite pris en charge par les Sapeurs pompiers ;

Considérant que le sang froid et la promptitude des policiers méritent d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

Considérant que MM. Olivier GUYOT et Laurent CARTIGNIES, Gardiens de la paix sont déjà détenteurs de la médaille de Bronze pour Acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une Médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

1. - M. Olivier GUYOT, Gardien de la Paix,
2. - M. Laurent CARTIGNIES, Gardien de la Paix

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

3. - M. le Brigadier Major SOUAL,
4. - M. Philippe DA SILVA, Gardien de la Paix
5. - M. Patrick PUIG, Gardien de la Paix

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} février 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007/11/0097 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le jury départemental du BNSSA, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- le Directeur Départemental de Sécurité Publique, ou son représentant
- le Commandant du Groupement des CRS, ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- le Médecin-Chef Départemental des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant
- un médecin nommé sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- un professeur d'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, désigné sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- trois maîtres nageurs sauveteurs désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- un représentant de chacun des organismes formateurs,
- un représentant de l'organisme habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.

ARTICLE 2

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 1, dont un médecin.

ARTICLE 3

Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans à la date de l'examen
- être titulaire soit :
 - de l'attestation de formation aux premiers secours et de l'attestation de formation complémentaire de premiers secours avec matériel, ou
 - du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, ou
 - du certificat de formation aux activités de premiers secours en milieu sportif,
- avoir suivi une formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique
- avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation
- être présenté par un organisme formateur agréé par la préfecture.

ARTICLE 4

L'examen pour l'obtention du BNSSA comporte :

- 5 épreuves pratiques éliminatoires non cotées (apnée, mannequin, plongeoir, épreuve avec palmes, masque et tuba, premiers secours)
- 3 épreuves cotées, notées de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :
 - natation (coefficient 1)
 - action du sauveteur sur le noyé (coefficient 2)
 - réglementation (coefficient 3).

Le BNSSA est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu au moins 72 points sur 120, sans aucune note inférieure à 6, aux épreuves cotées.

ARTICLE 5

Cinq sessions d'examen seront organisées au cours de l'année 2007 :

- vendredi 30.03.2007 (Castelnaudary : piscine du 4ème R.E.)
- samedi 28.04.2007 (Narbonne : palais du travail)
- samedi 12.05.2007 (Trèbes : piscine municipale)
- samedi 16.06.2007 (Narbonne : palais du travail)
- vendredi 28.09.2007 (Castelnaudary : piscine du 4ème R.E.).

ARTICLE 6

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le chef du service Interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Françoise REY-REYNIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0125 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Le 3ème R.P.I.Ma : AFPS, AFCPSAM, CFAPSE, MONITORAT ainsi que les formations de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et de niveau 2 (PSE 2)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.

Le 3ème R.P.I.Ma est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS, AFCPSAM, CFAPSE, MONITORAT ainsi que les formations de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et de niveau 2 (PSE 2).

ARTICLE 2.

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3.

Mme la directrice de cabinet et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Françoise REY-REYNIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0311 portant agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Comité départemental des secouristes français Croix Blanche est agréé à assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'association de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Françoise REY-REYNIER

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0263 modifiant l'arrêté n° 2006-11-2980 du 12 mai 2006 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2006-11-2980 du 12 mai 2006 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude les représentants suivants :

Représentants du Département

Sur désignation du président du conseil général

- M. Pierre BARDIES, suppléant M. Hervé BARO
- Mme Murielle RAYMOND, suppléant M. Bruno MSELATTI
- M. Roger ROSICH, suppléante Mme Agnès BELDAME
- M. Michel GLEIZES, suppléant M. Guy LANNES

Représentants des Organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales

Sur proposition conjointe du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

- Mme Françoise AUSSILLOUX (CPAM),
suppléante Mme Martine VERDALE (MSA)
- M. Guy GARCIA (CAF),
suppléant M. Gérard MERLIN (CAF)

Représentants des Associations de personnes handicapées et de leurs familles

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

- Mme ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC,
suppléants : M. LHUILLIER Frédéric et Mme BONNIAU France Renée
- M. GENEVOIS, représentant l'AFDAIM,
suppléant : Mme MARTEL (AFDAIM)
- Mme MARC, représentant la FNATH,
suppléants : M. SIDOBRE (FNATH), Mme ECKERLIN (AFM)
- Mme VORDY, représentant l'association ACCUEIL,
suppléants : M. GELLION, M. DIMUR, Mme CHATAIGNE (ACCUEIL)
- Mme GALBEZ, représentant l'APF,
suppléants : M. MOREAU, Mme BELLOU (APF)
- M. HASSAINE, représentant l'ARIEDA,
suppléants : Mme ROBERT (ARIEDA), M. VINCENT de l'UAHV
- Mme GUITARD, représentant l'association ESPOIR DE L'AUDE,
suppléants : Mme CARRELET DE LOISY, M. LAFOURCADE, Mme HASQUENOFF (ESPOIR DE L'AUDE)

Représentants des Organisations Syndicales

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

- Mme Josiane BRETON, représentant l'Union Professionnelle Artisanale de l'Aude,
suppléants :
-M. GRAND, représentant le mouvement des entreprises de France (MEDEF de l'Aude),
-M. Jean-Charles ERB, représentant l'union départementale des petites et moyennes entreprises de l'Aude (CG PME)
- Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives*
- Mme BARTHES Cécile, représentant l'union départementale des syndicats CGT de l'Aude, suppléants :
Mme Marie-Claude FERRIE, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail de l'Aude,
-M. Jean-Michel TORRES, représentant l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de l'Aude

Représentants des Associations de parents d'élèves

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

- Mme PEIX Catherine, présidente départementale de la fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques,
suppléant :
M. LE MOAL Erik, représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques,

Membre du CDCPH

Sur désignation de ce Conseil

- M. MELLIET, représentant l'association ELAN

ARTICLE 3 :

Sont nommés membres, avec voix consultative, de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude les représentants suivants :

Représentants des Organismes gestionnaires d'Etablissements ou de Services pour personnes handicapées

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

- M. BATIGNE, directeur du centre Sainte Gemme à Bram,
suppléants :
-M. SORINA, représentant l'association AIRE Languedoc-Roussillon
-M. BLANQUIER, chef de service à l'ITEP de Millegrand en qualité de second suppléant.

Sur proposition du Président du Conseil Général

- M. MAUBISSON, directeur du foyer occupationnel de Cuxac-Cabardès (ou son remplaçant),
suppléants :
-M. VERCOUTRE, directeur du foyer d'hébergement de Cuxac-d'Aude géré par l'association Narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (ANSEI),
-M. SCARPATTI, directeur du foyer-CAT de Lastours à Portel-des-Corbières géré par l'association pour la gestion des œuvres sanitaires du comité d'entreprise de la société Marseillaise de crédit (AGOS),
-Mme DUPUY CARTERY, directrice du foyer « Les Cèdres » à Bram.

ARTICLE 4 :

Les membres ci-dessus nommés composent la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude aux côtés des quatre représentants de l'Etat prévus à l'Article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles inséré par décret n° 2005-1589 du 15 décembre 2005

-Mme SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

suppléants :

-M. DELEAU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

-Mme BERTRAND, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, service personnes handicapées,

-Mme le Docteur ENARD, médecin inspecteur de la santé publique désigné par la directrice de la DDASS,

-M. PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

suppléante : Mme TOURET, inspecteur du travail,

-M. MOREAU, inspecteur d'académie,

suppléants : M. VINCENT, inspecteur adjoint d'académie, M. GARCIA J.P, coordinateur pour l'intégration scolaire en qualité de second suppléant.

ARTICLE 5 :

Le président du conseil général de l'Aude et le préfet de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2006

- Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

- Le président du conseil général de l'Aude,

Marcel RAINAUD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3520 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Ouvert « Pays Corbières Minervois »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 10 « Fonctionnement du syndicat » et notamment l'alinéa 10.4 « Prises de décisions » concernant les délibérations ordinaires non déléguables de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Pays Corbières-Minervois, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 10 : - Fonctionnement du comité syndical

10.4 Prises de décisions :

Sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part à tous les votes notamment :

- pour l'élection du président et des membres du bureau,

- le vote du budget,

- l'approbation du compte administratif,

- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Les délibérations du comité syndical sont de deux types, ordinaires et extraordinaires :

- Les délibérations ordinaires déléguables :

Elles concernent les affaires courantes, le plus souvent confiées au bureau.

La présence effective de la moitié des membres du comité syndical sera obligatoire pour atteindre le quorum.

La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

- Les délibérations ordinaires non déléguables :

Il s'agit de toute délibération relative au budget, à des mesures de nature budgétaire, « **à la contribution aux dépenses des membres** », ainsi qu'à la définition d'un intérêt de pays et à la réalisation des missions qui en découlent.

Le quorum sera atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical sera présente.

La majorité qualifiée aux deux tiers des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

L'adoption du compte administratif se faisant en ce qui la concerne conformément aux règles applicables et notamment prévues à l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

- Les délibérations extraordinaires :

Il s'agit des délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur et à l'adhésion de nouveaux membres.

Le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des membres seront présents. Une majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Le comité syndical peut être assisté par une commission technique consultative chargée de donner un avis sur tous les problèmes techniques de l'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Sa composition sera définie dans le cadre du règlement intérieur. Elle peut se constituer en sections spécialisées par groupes d'activités ou secteurs géographiques.

Chaque section peut présenter au bureau et au comité syndical des propositions d'actions dans le domaine qui lui est propre.

ARTICLE 2 :

L'article 11 « Modifications ultérieures » de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Pays Corbières-Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 11 : Modifications ultérieures

Les modifications ultérieures, tant de la composition du syndicat mixte que des statuts, seront initiées par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modifications sont adoptées selon la procédure relative aux délibérations extraordinaires (article 10.4).

La délibération du comité syndical approuvant les modifications sera notifiée à l'ensemble des membres du syndicat mixte.

Les membres du syndicat mixte disposeront d'un délai maximum de trois mois pour statuer sur les modifications.

Au terme de ce délai et à défaut de délibération de l'assemblée de l'un des membres du syndicat, la décision de ce membre est réputée favorable à la modification. La majorité qualifiée des deux tiers **des entités membres** sera requise pour que la modification puisse intervenir.

ARTICLE 3 :

L'article 13 « Ressources et financement du syndicat », de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Pays Corbières-Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 13 : Ressources et financement du syndicat

Les ressources financières du syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire :

■ la contribution des membres associés selon la clef de répartition suivante :

- Basée sur le nombre d'habitants des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale selon les chiffres pris en compte par l'Etat pour établir le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Pour la première année de fonctionnement, la contribution des communautés de communes au syndicat mixte est fixée à 2,30 € par habitant.

La contribution du conseil général de l'Aude au fonctionnement du syndicat mixte est établie à 50 000 € par an.

La contribution des organismes consulaires s'élève quant à elles à 3 000 euros forfaitaires annuels chacun.

■ Les revenus des biens meubles ou immeubles des syndicats.

■ Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu

■ Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ou de tout autre organisme

■ Les produits des dons et legs

■ Les produits des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés

■ Le produit des emprunts

■ Les dotations diverses

ARTICLE 4 :

L'article 14 « Participation aux dépenses » de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Pays Corbières-Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 14 : Participation aux dépenses

La contribution des membres adhérents mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant création du syndicat mixte du Pays Corbières-Minervois aux dépenses d'administration générale du syndicat est obligatoire.

Le montant de la contribution obligatoire aux dépenses de fonctionnement dont les modalités de répartition sont définies à l'article 13 de l'arrêté de création du syndicat mixte modifié par l'article 3 du présent arrêté sera fixé annuellement par délibération des membres du comité syndical dans les conditions de l'article 10 alinéa 10.4 du présent arrêté.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'intérêt de pays définie à l'article 2 de l'arrêté de création du syndicat mixte du 08 décembre 2005 et conformément aux clefs de financement, il pourra être demandé aux membres associés parties prenantes de cette opération une contribution spécifique aux dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 portant création du syndicat mixte du Pays Corbières-Minervois restent inchangées.

ARTICLE 6 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le président du conseil général, les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary, de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne-Lézignan-Port-la-Nouvelle, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude, le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aude et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture aux lieux et places habituels d'affichage pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 28 novembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3576 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi, modifié par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

➤ Elaboration d'un PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) intercommunal, servant de schéma de secteur pour le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

La compétence communautaire s'exerce par : la réalisation d'un rapport synthétique reprenant les caractéristiques architecturales, urbanistiques et environnementales du territoire intercommunal et de chaque commune ; la représentation du territoire auprès de l'instance chargée de l'élaboration du SCOT.

➤ Les sentiers de randonnées inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

La compétence communautaire s'exerce en matière : de création, d'entretien (excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins), de balisage et de promotion.

➤ L'aménagement et la gestion du plan d'eau situé sur la commune de Saint Martin le Vieil au lieu-dit Aux Garres.

➤ Coordination du Projet Local d'Aménagement Concerté (PLAC) et réalisation d'opérations préconisées par le PLAC.

La compétence communautaire s'exerce par : la réalisation d'un rapport détaillé présentant des fiches-actions.

Actions de développement économique

➤ Développement du tourisme :

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées ayant pour finalité le développement du tourisme :

- la création et la gestion de l'Office Intercommunal de Tourisme du Cabardès au Canal du Midi ;
- la création et la gestion d'un jardin médiéval, d'un verger et d'un espace scénique dans le cadre de la mise en place d'un site-pôle du Pays cathare sur la commune de Saint Martin le Vieil ;
- la réalisation d'un topo-guide des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR ;
- l'étude pour la création d'une structure d'hébergement de groupe.

➤ Zones d'activités :

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale créées après le 1er janvier 2007, d'un seul tenant, supérieures à 5 hectares, constituées d'au moins trois lots et localisées sur un réseau routier national ou départemental.

➤ Ateliers-relais :

Est d'intérêt communautaire :

- la mise en place de l'atelier-relais « chai à barriques et caveau de vente et de dégustation de produits du terroir » à Villesèquelande.

Compétences optionnelles :

➤ Protection et mise en valeur de l'environnement

Déchets ménagers :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- collecte et traitement des déchets ménagers.

➤ Politique du logement et du cadre de vie

Habitat :

Est d'intérêt communautaire :

- l'étude pour la mise en œuvre de programmes de développement et d'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG) sur l'ensemble du territoire communautaire en vue d'améliorer l'offre de logements locatifs et de résorber l'insalubrité. Ces programmes pourront être menés en partenariat avec d'autres communautés de communes.

➤ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion de deux courts de tennis couverts sur la commune de Ventenac-Cabardès
- la constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes signataires de conventions, pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public.

Action sociale

➤ Développement social :

Est d'intérêt communautaire la création et la gestion d'un centre social dont les missions seront :

- la coordination d'activités socio-éducatives pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse dans le cadre de contractualisations (contrat enfance, contrat temps libres, contrat éducatif local) ;
- la mise en place et l'animation d'un Point d'Information Jeunesse ;
- la coordination des centres de loisirs associés à l'école (CLAE) ;
- l'animation et le développement des crèches – halte garderies et relais d'assistantes maternelles ;
- la mise en place et l'animation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) ;
- l'organisation des permanences des organismes et institutions compétents en matière sociale ;
- l'information du public sur les questions du logement, de la santé, de l'insertion, de l'emploi.

➤ Personnes âgées :

Sont d'intérêt communautaire :

- les services de soins infirmiers et de maintien à domicile ;
- l'étude pour la création d'un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Compétences supplémentaires :

➔ Développement local :

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées ayant pour finalité la mise en place d'une démarche de développement local :

- l'élaboration d'un contrat de développement et d'aménagement du territoire ;
- l'accompagnement et le suivi des études menées par l'association de développement AVEC (Agir et Vivre entre Ecluses et Capitelles) ;
- la représentation du territoire intercommunal au sein des instances du Pays Carcassonnais ;
- l'accompagnement et le suivi des études menées par le Pays Carcassonnais ;
- l'organisation d'un partenariat avec la communauté de communes Hers et Ganguise pour la valorisation conjointe des productions du terroir.

➔ Coopération :

Est d'intérêt communautaire :

- le jumelage avec la commune de Montefalco dans la région d'Ombrie en Italie.

➔ Culture :

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées ayant pour finalité de favoriser l'accès aux pratiques culturelles :

- la réalisation d'études pour la mise en place locale du schéma départemental de lecture publique.
- la dynamisation de la diffusion culturelle au travers du réseau Arc en Ciel ;
- la promotion de l'enseignement musical par le biais de conventions de partenariat avec des écoles de musique.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 07 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0089 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0124 du 2 janvier 2004 relatif au Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2004-11-0124 du 2 janvier 2004, renouvelant l'arrêté n°2001-0003 portant qualification de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département de l'Aude, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires des communes de Coursan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Narbonne, Montredon-des-Corbières, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles et Fitou.

Un avis au public du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera, en outre, affiché dans les mairies susvisées et dans les lieux habituellement réservés à cet effet, laquelle formalité sera justifiée par un certificat du maire qui sera transmis au préfet de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la directrice départementale de l'équipement et les maires de Coursan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Narbonne, Montredon-des-Corbières, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles et Fitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0279 abrogeant celui n° 2006-11-2756 de mise en demeure à l'encontre de l'EARL LE ROUET, pour son dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques situé près du Domaine de La Bade sur la commune de RAISSAC SUR LAMPY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2756 du 11 août 2006 mettant en demeure l'EARL Le Rouet de régulariser la situation administrative de son dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques sur le territoire de la commune de RAISSAC SUR LAMPY est abrogé.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de RAISSAC SUR LAMPY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de RAISSAC SUR LAMPY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à l'EARL LE ROUET dont le siège social est situé : Domaine de Prouilhe - 11270 FANJEAUX.

Carcassonne, le 1^{er} février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4710 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis " Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière " à NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La société « Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

ARTICLE 2

La société « Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière » dont le siège social est fixé : 63, rue du port Durand 44300 NANTES, ouvre un centre de formation : Hôtel CAMPANILE - 30, rue Ratacas - 11100 NARBONNE.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4711 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « N.C.F. Formation » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La société « N.C.F. Formation » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

ARTICLE 2

La société « N.C.F. Formation » dont le siège social est fixé : 191, avenue ST Exupery 69500 BRON, ouvre un centre de formation : Hôtel CAMPANILE - ZI La Bouriette - 11100 Carcassonne.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4712 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « ALLO PERMIS » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La société « ALLO PERMIS » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

ARTICLE 2

La société « ALLO PERMIS » dont le siège social est fixé : 4, avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS, ouvre un centre de formation : Hôtel CAMPANILE - ZI Plaisance - 30, rue de Ratacas - 11100 Narbonne.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4713 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « Institut de Formation pour Adultes » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La société « Institut de Formation pour Adultes » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

ARTICLE 2

La société « Institut de Formation pour Adultes » dont le siège social est fixé : 17, place du général de Gaulle 93100 MONTREUIL, ouvre un centre de formation : Hôtel CAMPANILE - ZI La Bouriette - 11100 CARCASSONNE.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4714 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « RATRAP'POINTS » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La société « RATRAP'POINTS » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

ARTICLE 2

La société « RATRAP'POINTS » dont le siège social est fixé : 183, route de ST Emilion 33500 LIBOURNE, ouvre un centre de formation : Hôtel CAMPANILE - ZI Plaisance - 30, rue de Ratacas - 11100 Narbonne.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4715 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « AUTO ECOLE DIDEROT » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

« L'AUTO ECOLE DIDEROT » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

ARTICLE 2

L'AUTO ECOLE DIDEROT dont le siège social est fixé : 5, rue Jean Baptiste Calvignac 11100 Narbonne, ouvre un centre de formation : AUTO ECOLE DIDEROT - 5, rue Jean Baptiste Calvignac - 11100 Narbonne.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4716 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « AUTO ECOLE DU BOURGET » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

« L'AUTO ECOLE du BOURGET » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

ARTICLE 2

L'AUTO ECOLE du BOURGET dont le siège social est fixé : 48, rue du Bourget 11100 Narbonne, ouvre un centre de formation : AUTO ECOLE du BOURGET - 48, rue du Bourget - 11100 Narbonne.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4717 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « ECOLE pour la SECURITE ROUTIERE » à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

« L'ECOLE pour la SECURITE ROUTIERE » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

ARTICLE 2

L'ECOLE pour la SECURITE ROUTIERE dont le siège social est fixé : rte de Pechbonnieu 31140 SAINT LOUP CAMMAS, ouvre un centre de formation : MAISON DES ASSOCIATIONS - 1, avenue de Lattre de Tassigny 11400 Castelnaudary.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

Alain VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4577 portant agrément de garde particulier à Monsieur Eric GALLARDO, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes d'autocars exploitées par la société Narbonnaise de transports Urbains - Transports de l'Agglomération Narbonnaise, sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Eric GALLARDO, né le 23 mars 1965 à Narbonne (11), domicilié à NARBONNE (11100) - 61 avenue Anatole France, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes d'autocars exploitées par la société Narbonnaise de transports Urbains - Transports de l'Agglomération Narbonnaise, sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2

Cet agrément est valable pour une durée de 3 ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 3

Monsieur Eric GALLARDO devra préalablement à son entrée en fonctions, prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance dont dépend sa résidence.

ARTICLE 4

Dans le cas où Monsieur Eric GALLARDO cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer sans délai, le présent arrêté à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Carcassonne, le 18 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4682 portant agrément de garde particulier – M^{me} Nathalie MARMIGERE, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame Nathalie MARMIGERE, née le 06 septembre 1970 à Narbonne (11), demeurant à NARBONNE (11100) – 3 clos de la Livièrre, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Nathalie MARMIGERE a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Nathalie MARMIGERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Nathalie MARMIGERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Madame Nathalie MARMIGERE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nathalie MARMIGERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4683 portant agrément de garde particulier – M^{me} Marie-Ange MOLINA est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Ange MOLINA, née le 23 février 1960 à Narbonne (11), demeurant à SIGEAN (11130) – 4 rue Salvador Dalí, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Marie-Ange MOLINA a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Marie-Ange MOLINA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Marie-ange MOLINA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Madame Marie-ange MOLINA cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-ange MOLINA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4684 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Madame Béatrice REAT, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame Béatrice REAT, née le 21 novembre 1962 à Tournon-sur-Rhône (07), demeurant à Narbonne (11100) – 1 rue des Hortensias, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Béatrice REAT a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Béatrice REAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Béatrice REAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Madame Béatrice REAT cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Béatrice REAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4685 portant agrément de garde particulier – M. Stéphane AUBARET, agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane AUBARET, né le 09 mars 1970 à Montauban (82), demeurant à GINESTAS (11120) – 16 lot Puits es Prats, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane AUBARET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane AUBARET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane AUBARET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Monsieur Stéphane AUBARET cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane AUBARET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4727 relatif aux annonces judiciaires et légales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Les journaux habilités à publier dans le département de l'Aude du 1er janvier au 31 décembre 2006 des annonces judiciaires et légales sont les suivants :

QUOTIDIENS :

MIDI LIBRE	Direction commerciale	34923 Montpellier Cedex 9
LA DEPECHE DU MIDI	Avenue Jean Baylet	31095 Toulouse Cedex
L'INDEPENDANT	2 avenue Alfred Sauvy Mas de la Garrigue BP 105	66605 Rivesaltes Cedex
LA JOURNEE VINICOLE	121 rue du Caducée	34090 Montpellier
<u>HEBDOMADAIRES :</u>		
LANGUEDOC	Avenue Croix Sud	11100 Narbonne
LE LIMOUXIN	6 avenue Camille Bouche	11300 Limoux
LA CROIX DU MIDI	3 rue Gabriel Péri - BP 503	31011 Toulouse Cedex
LE COURRIER DE LA CITE	Plateau de Grazaillies - Avenue Georges Guille - BP 6 11001	Carcassonne
MIDI LIBRE DIMANCHE	Direction commerciale	34923 Montpellier Cedex 9
LA DEPECHE DU MIDI DIMANCHE	Avenue Jean Baylet	31095 Toulouse Cedex
LE PAYSAN DU MIDI	4 rue Jacqueline Auriol Parc Marcel Dassault	34432 St Jean de Vedas Cedex
NARBONNE ECHO	41 rue Droite	11100 Narbonne
L'AGRI...	77 avenue Victor Dalbiez	66027 Perpignan Cedex
LIBERATION	BP 08	11800 Trèbes

L'ECHO DU LANGUEDOC	20 Bd Frédéric Mistral	11100 Narbonne
LA SEMAINE DU MINERVOIS	41 bd du Minervois BP 191	11700 Pépieux
L'AUDE ET LES CORBIERES	9 rue Berlioz	34501 Béziers Cedex

ARTICLE 2.

Après discussion des membres de la commission consultative, le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé en fonction de la situation locale à 3,63 € à compter du 1er janvier 2007. Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le prix de l'annonce peut également être calculé au millimètre/colonne sur la base d'une ligne de corps 6 points Didot, la ligne correspondant à 2,256 mm. Le prix sera alors de 1,62 € le millimètre colonne.

ARTICLE 3.

Les annonces devront être présentées selon les prescriptions suivantes :

- le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet,
- surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

* Filet :	Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc séparé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
* Titres :	Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm
* Sous-titres :	Chacune des listes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.
* Paragraphes et alinéas	Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité, où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4:

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5 :

Des tarifs réduits : 1,82 € la ligne - 0,81 € le millimètre/colonne

sont établis pour certaines catégories d'annonces :

- annonces faites par les personnes bénéficiant de l'aide judiciaire,
- annonces concernant les entreprises qui font l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dans les cas prévus par la loi du 25 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

ARTICLE 6 :

Les remises sont interdites. Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications énumérées à l'article 1er.

Carcassonne, le 10 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4730 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Madame Yvonne TORCATO, pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M^{me} Yvonne TORCATO, née le 16 décembre 1976 à Castelnaudary (11), demeurant à Pexiora (11150) - 73 impasse Graissentou, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Yvonne TORCATO a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Yvonne TORCATO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Yvonne TORCATO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Madame Yvonne TORCATO cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yvonne TORCATO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4731 portant agrément de garde chasse particulier – M. Jean-Luc FOLI

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Jean-Luc FOLI, né le 26 décembre 1963 à Carcassonne (11), demeurant à MOUTHOMET (11330) - 8 rue de la Caserne, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Luc FOLI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La carte des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Luc FOLI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Luc FOLI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc FOLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3160 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel BERGEAUD, né le 25/02/1943 à Narbonne (11), demeurant 4 Rue des Glycines à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel BERGEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Michel BERGEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BERGEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BERGEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 24 août 2006
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3748 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de la contrée de DURBAN CORBIERES par redéfinition des compétences et définition de l'intérêt communautaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes et les acteurs du territoire, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'application d'un projet commun de développement

La communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions relevant des compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du Syndicat Mixte de Pays.

Mise en œuvre du schéma local d'organisation touristique du Pays touristique Corbières Minervois, dans le respect des schémas de développement touristique du Conseil Général de l'Aude et du Comité Départemental du Tourisme, du Conseil Régional Languedoc Roussillon et du Comité Régional du Tourisme

Etude pour la création d'un sentier de randonnée « tour de canton » reliant les communes du canton de Durban Corbières.
Etude, création et entretien de sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)

Etude, création et gestion de tout nouveau projet lié aux énergies renouvelables

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Gestion du site de Bonnafous : hôtel-restaurant « Auberge du château de Bonnafous », salle polyvalente « Louis Foulquier », plan d'eau, parc, parking, aire de repos
- Soutien technique et financier aux organismes oeuvrant pour la cohésion du territoire. Chaque année, le conseil communautaire arrêtera la liste des bénéficiaires et la nature du soutien
- Soutien technique et financier aux actions de promotion et d'animation du canton :
- vitrines de présentation des produits locaux à la Maison des Villages en Corbières et à l'auberge du château de Bonnafous
- rencontres thématiques culturelles
- manifestations et expositions au sein du site de Bonnafous et à la Maison des Villages en Corbières

Actions de communication :

- journal de territoire « Lurio, l'écho de la Berre à la Nielle »
- site internet « la contrée de Durban Corbières »
- soutien technique et financier aux guides touristiques du Pays Touristique Corbières Minervois et autres organismes

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Collecte et traitement des déchets ménagers

Création et gestion de déchetteries

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Politique de l'habitat : Programme d'Intérêt Général (PIG)

Etude pour la réalisation d'une « charte de l'habitat et du cadre de vie »

ACTION SOCIALE

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Service prestataire :

- service d'aides ménagères et toutes actions sociales à domicile, en faveur des personnes âgées, handicapées ou dépendantes
- Service mandataire à domicile auprès des personnes âgées et toutes personnes physiques et aide aux particuliers dans la fonction employeur pour la réalisation de l'une ou de l'ensemble des tâches suivantes :
- une aide pour les formalités administratives (fiches de paie, déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de travailleurs)
- et/ou une aide au recrutement et au placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs (proposition d'un certain nombre de personnes...)
- et/ou une aide ménagère

Mise en œuvre d'une politique Petite Enfance et Enfance Jeunesse :

- gestion d'une crèche halte garderie sur le bassin st laurentais
- gestion de la future crèche halte garderie sur le bassin durbanais
- gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et des centres de loisirs associés à l'école (CLAE) sur les bassins st laurentais et durbanais
- contrat temps libre (6/18 ans)
- contrat petite enfance (moins de 6 ans)

nota : ces deux derniers contrats feront l'objet d'un contrat unique dès que l'un d'entre eux arrivera à expiration

- contrat éducatif local

GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- mise à disposition d'un intervenant sportif auprès des écoles et des associations du territoire
- sensibilisation des enfants aux activités théâtrales par le biais d'une convention avec la compagnie de théâtre Avant-quart
- création et gestion d'un espace multimédia

ARTICLE 2 :

PRESTATIONS DE SERVICES

- prestation de service pour le compte de communes membres par le biais de conventions

ARTICLE 3 :

MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La communauté de communes pourra réaliser à la demande des communes membres, dans le cadre d'opérations pour le compte de tiers, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux susceptibles d'être inscrits au programme FACE concernant l'extension, le renforcement et l'entretien ainsi que la mise en esthétique (torsadé ou mise en souterrain) des réseaux d'électrification, à l'exclusion des branchements concernant l'éclairage public et de son mobilier support.

ARTICLE 4 :

Relations avec les communes non membres et les établissements publics de coopération intercommunale : des conventions peuvent être passées avec les communes non membres et avec les autres E.P.C.I. Ces conventions sont mises au point par délibération.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes a son siège au centre administratif de Thézan des Corbières

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions sont sans changement

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 9 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3963 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise par redéfinition de la compétence « action sociale » et par définition de l'intérêt communautaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'article 4 alinéa 5 des statuts est ainsi complété :

En matière d'action sociale, sont déclarées d'intérêt communautaire :

- aides à la personne : services ménagers personnes âgées et handicapées, APA
- aides aux familles relevant d'une prise en charge des organismes sociaux
- fourniture et portage des repas à domicile des personnes âgées et handicapées et desserte des restaurants scolaires

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions sont sans changement

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 20 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4055 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes des Hautes Corbières par redéfinition des compétences et définition de l'intérêt communautaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Les compétences exercées par la communauté de communes sont :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée inscrits au P.D.I.P.R.

Protection contre les risques : débroussaillage des chemins d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe de l'arrêté

Mise en œuvre de la charte du Pays Corbières Minervois et adhésion au syndicat mixte de pays

Actions de développement économique :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Création et gestion de hameaux d'activités situés sur les communes de Tuchan, Duilhac sous Peyrepertuse et Cucugnan

Création et gestion d'une maison intercommunale de développement

Etude, création et aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la communauté à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts

Etude de faisabilité d'un plan d'au intercommunal

Soutien financier aux manifestations culturelles et sportives énumérées ci-après :

- course cycliste Enfer du Mont Tauch

- soutien d'un projet scolaire intercommunal validé par le conseil communautaire chaque année

- soutien financier à l'animation « les Médiévales »

Gestion d'un office de tourisme intercommunal

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Collecte et traitement des ordures ménagères et tous autres déchets

Gestion de la déchetterie de Tuchan

Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif doté de deux compétences :

- le contrôle des installations neuves
- le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes
- Politique du logement et du cadre de vie :
- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- Etude d'un plan local de l'habitat
- Etude pour la mise en place d'une signalétique d'information locale
- Equipement sportif, culturel ou d'enseignement :
- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
- Etude, création et gestion d'un espace multimédia
- Action sociale :
- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
- Prestataire de service :
- Service d'aide ménagère à domicile, actions en faveur des personnes âgées, handicapées ou dépendantes
- Service mandataire :
- Service mandataire à domicile auprès des personnes âgées et toutes personnes physiques
- Etude en vue de la mise en place d'une politique d'action sociale et de la création d'un C.I.A.S.
- Actions en faveur des jeunes :
- politique petite enfance (0-6ans) :
- Etude pour la mise en œuvre d'une politique en faveur de la petite enfance
- politique enfance-jeunesse (6-16 ans) :
- Financement des intervenants A.D.A.T. et F.R.M.J.C. pour la mission de coordination de la politique jeunesse
- Fonctionnement du C.L.S.H. « les Cigalous »
- Fonctionnement du C.L.A.E.
- Animation : financement des intervenants culturels et sportifs
- Actions jeunes :
- financement du fonctionnement (espaces d'accueil et animation)
- organisation de séjours

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions sont sans changement

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4250 relatif à la modification du siège du syndicat mixte du canal de LUC/ORNAISONS/BOUTENAC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le siège du syndicat mixte du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac est fixé à Luc sur Orbieu, rue des anciens combattants.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le président du syndicat mixte, Messieurs les maires des communes concernées et Monsieur le président de l'A.S.A sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 17 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0046 portant institution d'une commission appelée à donner son avis sur la demande de création d'une commune nouvelle à St Pierre la Mer, par modification des limites territoriales de la commune de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est institué, à Fleury d'Aude, une commission appelée à donner son avis sur la demande de création d'une commune nouvelle à St Pierre La Mer, par modification des limites territoriales de la commune de Fleury d'Aude.

ARTICLE 2 :

Cette commission sera composée de sept membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de Fleury d'Aude.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission seront élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

ARTICLE 4 :

Un arrêté préfectoral définira les électeurs appelés à constituer le collège électoral et procédera à leur convocation selon les formes prescrites par le Code électoral.

ARTICLE 5 :

La commission sera installée par le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne. Elle désignera en son sein son président au plus tard le vendredi suivant l'élection de tous ses membres

ARTICLE 6 :

Cette commission sera appelée à donner son avis sur la demande de création d'une commune nouvelle à St Pierre La Mer, au vu des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2006 au 22 décembre 2006 et du rapport du commissaire enquêteur, le vendredi 6 avril 2006 au plus tard.

ARTICLE 7 :

Le procès verbal de la réunion dûment signé par tous les membres sera aussitôt transmis à la sous-préfecture de Narbonne.

ARTICLE 8 :

La commission sera dissoute de plein droit dès qu'elle aura achevé la mission pour laquelle elle a été créée.

ARTICLE 9 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et M. le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Fleury d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 janvier 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0057 portant définition des électeurs appelés à prendre part au vote en vue de la constitution d'une commission consultative sur la demande de création d'une commune nouvelle à St Pierre la Mer par modification des limites territoriales de la commune de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les électeurs appelés à prendre part au vote en vue de la constitution d'une commission consultative sur la demande de création d'une commune nouvelle à St Pierre la Mer, par modification des limites territoriales de la commune de Fleury d'Aude est composée, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune :

- des habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la portion de territoire de St Pierre la Mer
- des propriétaires de biens fonciers sis sur ce même territoire

Ces derniers devront, pour pouvoir prendre part au vote, détenir le dernier avis d'imposition sur le foncier bâti ou non bâti ou à défaut un titre de propriété

ARTICLE 2 :

En application de l'article 25 du Code électoral, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit pourra être réclamée auprès du Tribunal d'Instance

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et M. le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à St Pierre la Mer au moins 15 jours avant le premier tour de l'élection de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 janvier 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0061 portant convocation des électeurs appelés à constituer une commission devant donner son avis sur la demande de création d'une commune nouvelle à St Pierre la Mer par modification des limites territoriales de la commune de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé le dimanche 18 mars 2007 à l'élection de la commission instituée par arrêté préfectoral n° 2007-11-0046 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le scrutin se déroulera à la mairie de FLEURY D'AUDE de 8 heures à 18 heures selon les règles en vigueur pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

ARTICLE 3 :

Nul ne sera déclaré élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 4 :

Si l'élection n'a pu être faite au premier tour de scrutin, il sera procédé, le dimanche 25 mars 2007 aux heures fixées à l'article 2 ci-dessus, à un deuxième tour de scrutin. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 5 :

Le bureau de vote est composé de cinq membres, soit un président et quatre assesseurs dont un sera désigné secrétaire par eux

Le bureau de vote est présidé par M. le maire de Fleury d'Aude ou à défaut par un adjoint pris dans l'ordre du tableau ou un conseiller municipal ou un électeur.

ARTICLE 6 :

Un procès-verbal distinct sera dressé pour chaque tour de scrutin. Il sera adressé par le maire au sous-préfet de Narbonne aussitôt après le dépouillement. Les réclamations devront être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant le scrutin à la sous-préfecture de Narbonne ou devant la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et M. le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à St Pierre la Mer au moins 15 jours avant le premier tour de scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 janvier 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-11-0070 relatif à la transformation du syndicat intercommunal R.I.V.A.G.E. en syndicat mixte fermé et à la modification de ses statuts

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Il est créé entre les communes de Caves, Fitou, Leucate, Opoul-Perillos, Salses le Château, Treilles et la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de R.I.V.A.G.E. (Regroupement Intercommunal de Valorisation d'Aménagement et de Gestion de l'Étang de Salses-Leucate) par transformation du syndicat intercommunal du même nom

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la gestion concertée et l'aménagement intégré de l'étang et des zones humides situées sur le périmètre du S.A.G.E de l'étang de Salses-Leucate

ARTICLE 3 : COMPETENCES ET MISSIONS6. **I) COMPETENCES :**

1 – Animation et coordination des actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E. et du contrat d'étang de l'étang de Salses-Leucate

2 – Gestion et aide à l'aménagement de l'étang et des zones humides

3 – Organisation de la concertation relative à la gestion des activités sur l'étang, les zones humides et les bordures de l'étang

7. **II) MISSIONS :**1. *** Gestion des contrats d'étang :**

élaboration de contrats d'étangs (programmes d'actions, montages financiers)

mise en œuvre et suivi, mise en place d'indicateurs et de tableaux de bord

évaluation des actions

2. *** Assistance technique et administrative à la Commission Locale de l'Eau :**

1. finalisation du SAGE

2. appui technique à la CLE pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE

3. secrétariat de la CLE

3. *** Organisation de la concertation :**

4. dans le cadre du comité consultatif du syndicat

4. *** Appui technique à maîtrise d'ouvrage, suivi des dossiers en cours :**

5. assistance technique aux porteurs de projets liés aux compétences du syndicat

6. suivi des dossiers relatifs à la gestion de l'eau et des zones humides sur le périmètre du SAGE

5. *** Maîtrise d'ouvrage possible d'opérations concourant à l'objectif principal du syndicat**

6. * **Mise en place d'un observatoire du milieu :**
 7. suivi des indicateurs de qualité du milieu
 8. utilisation de ces données pour adapter les actions menées
1. * **Information, communication, sensibilisation :**
 9. auprès des habitants du périmètre, des scolaires
 10. sur les milieux, les activités, les actions du syndicat

ARTICLE 4 : CHAMP TERRITORIAL

Le territoire d'action du syndicat s'étend sur le périmètre du SAGE de l'étang de Salses-Leucate et des communes qui le composent

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est établi en mairie de Leucate

ARTICLE 6 : DUREE – DISSOLUTION

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Il est ou peut être dissous selon les dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : ADHESION – RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'une commune ou de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est soumise aux modalités du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : BUDGET

Le budget de fonctionnement comprend :

11. ○ en recettes :

- les contributions financières des membres versées en totalité au cours du premier trimestre de chaque année. La contribution de chaque membre au syndicat est votée chaque année conformément aux clés de répartition suivantes :

1- Pour les communes de Leucate et la part de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée venant en substitution à la commune du Barcarès, la participation au budget syndical est fixe et arrêtée à 30% pour chaque collectivité

2- Pour la commune de Salses le Château et les parts de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée venant en substitution aux communes de St Hippolyte et St Laurent de la Salanque, la contribution totale s'élève à 35 % du budget syndical et les contributions sont calculées suivant la clé de répartition suivante :

Collectivité	Superficie en zone humide (étang, ha)	Population estivale	Potentiel fiscal (4 taxes)	Fréquence superficie zone humide	Fréquence population estivale	Fréquence potentiel fiscal	
Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour St Hippolyte	1 116	2 260	537 604	41,56	15,26	12,09	
Salses le Château	1 033	3 690	1 302 355	38,47	24,92	29,28	
Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour St Laurent de la Salanque	536	8 860	2 608 315	19,96	59,82	58,64	
TOTAL	2 685	14 810	4 448 274	100	100	100	
Collectivité	Contribution calculée sur la surface de la zone humide (60%)		Contribution calculée sur la population estivale (20%)		Contribution calculée sur le potentiel fiscal (20%)		Répartition sur une base de 35%
Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour St Hippolyte	24,94		3,05		2,42		10,64
Salses le Château	23,08		4,98		5,86		11,87
Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour St Laurent de la Salanque	11,98		11,97		11,73		12,49
TOTAL	60		20		20		35

3- Pour les communes de Caves, Treilles, Fitou et Opoul Périllos, la contribution totale s'élève à 5% du budget syndical et les contributions par commune sont calculées suivant la clé de répartition suivante :

Collectivité	Population permanente	Population estivale	Potentiel fiscal (4 taxes)	Fréquence population permanente	Fréquence population estivale	Fréquence potentiel fiscal
Treilles	163	333	95 341	9,10	9,15	12,63
Caves	357	607	137 648	19,93	16,68	18,24
Opoul Périllos	595	900	162 499	33,22	24,73	21,53
Fitou	676	1 800	359 351	37,74	49,45	47,61
TOTAL	1 791	3 640	754 839	100	100	100

Collectivité	Contribution calculée sur la population permanente (10%)	Contribution calculée sur la population estivale (30%)	Contribution calculée sur le potentiel fiscal (60%)	Répartition sur une base de 5%
Treilles	0,91	2,74	7,58	0,56
Caves	1,99	5,00	10,94	0,90
Opoul Périllos	3,32	7,42	12,92	1,18
Fitou	3,77	14,84	28,56	2,36
TOTAL	10	30	60	5

12. - les subventions

13. - les revenus en échange de services rendus
14. ○ en dépenses :
15. - dépenses liées à la réalisation de la mission du syndicat : charges de personnel, réalisation de programmes d'action, participations à la réalisation d'actions par d'autres maîtres d'ouvrage
16. - dépenses liées au fonctionnement du syndicat
- La section d'investissement comprend :
- * en recettes :
17. - subventions
- * en dépenses :
18. dépenses liées à la réalisation d'aménagements par le syndicat dans le cadre de son programme d'actions
19. participation à la réalisation d'aménagements par d'autres maîtres d'ouvrage

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

Comité syndical :

- Composition :

Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée. Les conseils municipaux et le conseil communautaire élisent également des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La représentation des délégués est établie suivant le tableau ci-dessous :

Collectivité	Nombre de délégués titulaires
Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour le Barcarès	4
Leucate	4
Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour St Laurent de la Salanque	2
Salses le Château	2
Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour St Hippolyte	2
Fitou	1
Opouls Périllos	1
Caves	1
Treilles	1
TOTAL	18

- Fonctionnement :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par le C.G.C.T.

Bureau :

Il comprend le président et 3 vice présidents élus par le comité syndical

Présidence :

Le président exerce les fonctions prévues au C.G.C.T.

ARTICLE 10 : COMITE CONSULTATIF

Suivant la préconisation du S.A.G.E. de l'étang de Salses-Leucate, un comité consultatif est créé afin de permettre une participation de tous les usagers aux orientations du syndicat. Le comité consultatif est réuni au moins une fois par an, sur invitation du président, en séance plénière ou en formation restreinte pour émettre un avis face à des demandes exprimées par le comité syndical. Le comité consultatif est composé comme suit :

- - Comité Local des Pêches du Quartier de Port Vendres
- - Comité Régional des Pêches et des Cultures Marines – Commission Environnement
- - Syndicat des Conchyliculteurs de Leucate
- - Prud'homme de St Laurent de la Salanque
- - Prud'homme de Leucate
- - Chambre d'Agriculture de l'Aude
- - Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales
- - Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude
- - Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales
- - Fédération des Chasseurs de l'Aude
- - Fédération des Chasseurs des Pyrénées Orientales
- - Fédération Départementale de Voile de l'Aude
- - Fédération Départementale de Voile des Pyrénées Orientales
- - Association Ecologie des Corbières du Carcassonnais et du Littoral Audois
- - Association Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées Orientales
- - Association des Anciens Marins Pêcheurs
- - Ifremer
- - Agence de l'Eau
- - Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres
- - DIREN
- - SMNLR – cellule de l'eau
- - Direction Départementale des Affaires Maritimes
- - MISE de l'Aude
- - MISE des Pyrénées Orientales
- - Mission Pêche et Cultures Marines de la région Languedoc-Roussillon
- - Cépralmar
- - SATESE de l'Aude
- - SATESE des Pyrénées Orientales

- - Services Techniques du département de l'Aude
- - Services Techniques du département des Pyrénées Orientales

La composition de ce comité peut être étendue à d'autres organismes socio-professionnels compétents sur le territoire et qui en ont fait la demande au président du syndicat. Le rajout d'un membre au Comité Consultatif intervient sur vote favorable de la majorité simple des membres du comité syndical.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts du syndicat est soumise aux dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 12 : COMPTABLE

Le comptable du syndicat est le trésorier de Leucate

ARTICLE 13 : EXECUTION

M. le préfet des Pyrénées Orientales, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, M. les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Carcassonne, le 7 février 2007

- Pour le préfet des Pyrénées Orientales et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché ou absent,
Le sous-préfet, Didier SALVI
- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture, David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0136 portant agrément de M. Manuel GROSS en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Manuel GROSS, né le 19/06/1962 à Perpignan (66), demeurant 5 rue du 19 et 20 juillet 1907 à 11590 Cuxac d'Aude est agréé en qualité de Garde Chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Manuel GROSS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Manuel GROSS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Manuel GROSS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 16 janvier 2007
Pour le préfet
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0137 portant agrément de M. Michel CAUT en qualité de garde pêche particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CAUT, né le 31/05/1947 à Durban Corbières (11), demeurant route de Narbonne 11360 Durban Corbières est agréé en qualité de Garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel CAUT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel CAUT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel CAUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 16 janvier 2007

Pour le préfet

Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0043 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes du Pays de Sault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2004 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4 : OBJET**

La Communauté de Communes du Pays de Sault a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de l'application d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace notamment.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Communauté de Communes disposera de diverses compétences dont :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique :

Développement touristique

Etude, création, entretien et promotion des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Etude, création, entretien et promotion des itinéraires de VTT, faisant partie du site Fédération Française de Cyclisme « Aude en Pyrénées ».

Etude et promotion des itinéraires de cycloport, faisant partie du site Fédération Française de Cyclisme « Aude en Pyrénées ».

Accueil des touristes à la Maison de la Montagne, promotion des richesses touristiques locales comprenant le patrimoine naturel et culturel.

Création, gestion et rénovation de gîte à vocation touristique faisant l'objet d'une labellisation et d'une capacité supérieure à 15 personnes.

Etude, création et gestion d'aménagement touristique dans la vallée du Rébenty sur les communes de JOUCOU et BELFORT/REBENTY:

Zone de détente,

Parcours de pêche no kill.

Etude, création, gestion et entretien d'un lac sur la commune de Rodome.

Etude, création et gestion de Zone Aménagement Concerté à caractère industriel, tertiaire, artisanal, touristique. Sont d'intérêt communautaire les ZAC localisées :

sur la parcelle n°72 du cadastre de la commune de Roquefeuil,

le long des axes routiers principaux, la RD 613, le RD 29 la RD 20 , la RD107.

Soutien et accompagnement financier et techniques des initiatives de mise en valeur des produits agricoles, artisanaux, industriels et de services faisant l'objet d'une démarche de qualité et des foires agricoles du territoire communautaire.

Etude, création et gestion d'ateliers relais.

Sont reconnus d'intérêts communautaires les ateliers relais créé à partir du 1er janvier 2007.

Aménagement de l'espace :

Adhésion au Pays de la Haute Vallée de l'Aude et participation aux activités du syndicat mixte du Pays de la Haute Vallée de l'Aude.

Constitution de réserves foncières en vue de l'extension ou de la création de ZAC d'intérêt communautaire.

Charte paysagère et architecturale :

Etude, élaboration et adoption d'une charte paysagère et architecturale sur le territoire de la Communauté de Communes. Cette charte proposera des préconisations en terme de qualité du paysage rural, d'embellissement et de qualité architecturale des villages.

Etude, création et réalisation de Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat, sous réserve d'être en cohérence avec les différents documents d'urbanismes de chaque commune concernée ou avec les règles d'urbanismes applicables en l'absence de tels documents, comme les règles de constructibilité limitée et le droit spécifique en zone de montagne. Sont d'intérêts communautaires les ZAD à vocation d'habitat sur le territoire communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Les énergies renouvelables

Etude, création, animation d'un pôle de démonstration et d'informations sur les énergies renouvelables à la maison de la montagne.

Etude, création et gestion d'une plateforme de stockage de bois déchiqueté.

Etude, création et gestion de parcs d'énergies renouvelables

Gestion des déchets ménagers et assimilés :

Collecte et traitement des déchets et ordures ménagères.

Enlèvement des encombrants.

Etudes sur la résorption des décharges sauvages.

Etudes sur la mise en place de points propreté sur le territoire communautaire.

Etude, création et gestion d'une déchetterie.

Politique du logement et du cadre de vie :

Sont considérés d'intérêts communautaires :

Suivi, soutien financier et administratif du Programme d'Intérêt Général.

Constitution de réserves foncières en vue de la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat dans le cadre des ZAD d'intérêt communautaire.

Entretien de l'éclairage public courant : remplacement des lampes

Equipements sportifs et culturels ou d'enseignements :

Aménagement, entretien et gestion du stade de rugby, du club house et des vestiaires d'Espezel.

Etude, création et gestion d'une salle de sports polyvalente qui par sa capacité d'accueil, sa fréquentation concerne l'ensemble de la Communauté.

Etude, création et gestion d'un espace multimédia à la Maison de la Montagne.

D) Action sociale :

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la Communauté de Communes et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants :

Etudes création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales

Aide financière et technique ou matérielle aux associations situées dans le champ d'intervention des personnes âgées

Etude, création et gestion de la crèche-halte-garderie de la commune d'Espezel pour les enfants de 0 à 6 ans.

Etude, création et gestion d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement.

Aide financière et technique ou matérielle aux associations situées dans le champ d'intervention de la petite enfance, enfance et jeunesse.

Aide financière et technique ou matérielle aux associations qui contribuent au développement d'activités sportives et culturelles.

Signature, mise en œuvre et coordination des engagements contractuels de la CAF, de la DDJS.

Etude pour la création de services d'accompagnement, de portages de repas aux personnes âgées et aux personnes dépendantes pour le maintien à domicile,

Etude, création et gestion d'une maison des services publics à la Maison de la Montagne, permettant un soutien à la population et le regroupement des différents services publics, et assurant toutes permanences et lieux d'écoute.

COMPETENCES FACULTATIVES

Organisation d'événements sportifs et culturels :

Organisation d'événements culturels et sportifs à savoir le cinéma de plein air, le festiv'aude, un raid multisports dont la fréquentation dépasse les limites communales.

Transports :

Transports scolaires, transports à la demande dans le respect des règles de la concurrence après avoir reçu la qualité d'autorité organisatrice de second rang.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES MEMBRES

La Communauté de Communes pourra intervenir pour le compte des Communes membres, notamment par la mise à disposition d'agents et d'équipements en vue :

⇒ de la réalisation de tous travaux d'entretien de voirie, y compris déneigement et entretien des accotements,

⇒ de la réparation et de l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que des bâtiments et ouvrages communaux, à l'exclusion des travaux d'équipements qui restent de la compétence des Communes, sauf délégation expresse de maîtrise d'ouvrage déléguée, et dans le cadre d'un programme communautaire bien défini,

⇒ pour l'assistance aux sépultures, fossoyage et mise en terre.

Ces prestations de services seront assurées dans les limites prévues par les textes, lois et règlements applicables, et feront l'objet d'une convention d'entre la communauté de communes et la commune demanderesse.

Les prestations de services dont il s'agit seront facturées aux communes selon le tarif fixé annuellement par le conseil communautaire et les fournitures seront directement assurées et prises en charge par les Communes concernées.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixés par convention. Elle pourra agir comme mandataire conformément à la loi du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Elle pourra également intervenir comme coordonnateur dans le cadre des groupements de commande (article 8 du code des marchés publics)

ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTE, LES EPCI ET TOUTE AUTRE STRUCTURE JURIDIQUE

La Régie des transports de la Communauté de Communes pourra effectuer des transports collectifs dans le respect des règles de la concurrence en établissant des conventions qui fixeront les modalités techniques et financières ».

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 24 décembre 2004 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes du Pays de Sault, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 9 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0422 portant agrément de M. BENET François en qualité de garde particulier garde chasse, sur le territoire de la commune de Sainte Colombe sur l'Hers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER.

M. BENET François, Né le 25/02/1948 à Sainte Colombe sur l'Hers (11), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M.CASSAGNAUD Jean président de l'association communale de chasse agréée sur le territoire de la commune de Sainte Colombe sur l'Hers.

ARTICLE 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. BENET François doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Limoux.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. BENET François doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. BENET François.

Limoux, le 20 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0340 portant création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site géographique d'implantation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 :

La pharmacie à usage intérieur est implantée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Zone Industrielle la Bouriette, rue Aristide Bergès à Carcassonne.

ARTICLE 3 :

L'activité de la pharmacie à usage intérieur doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 4 :

La pharmacie à usage intérieur doit fonctionner effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et Sociales et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4598 portant modification de l'arrêté n° 2006-11-3803 relatif à l'habilitation du centre de vaccination au centre hospitalier de Carcassonne pour le territoire de l'Aude Ouest

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 2006 portant habilitation du centre hospitalier de Carcassonne en qualité de centre de vaccination pour le territoire de Carcassonne (Aude Ouest) est modifié comme suit :

« Le centre de vaccination placé sous la responsabilité du chef de service de pneumologie pour les enfants de plus de 16 ans et les adultes assurera une demi-journée par semaine de consultation.

Pour les enfants en dessous de 16 ans, il sera placé sous la responsabilité du chef de service de pédiatrie. »

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Madame le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2006
Le préfet de l'Aude,
Bernard LEMAIRE

POLE SOCIAL

Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4477 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Louis Signoles à Narbonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 004 231

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile Louis Signoles de Narbonne – n° FINESS 110 004 231 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 487 €	149 194 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	125 331 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 376 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	149 194 €	149 194 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivante :

8. - compte 119 pour un montant de : 0 euros.
9. - compte 110 pour un montant de : 0 euros.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile Louis Signoles à Narbonne est fixée à 149 194 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 432,833 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 décembre 2006.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0006 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Al Niu del Roc » à ROQUEFEUIL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil fixés comme suit :

- forfait global de soins: 115 842,15 €
- GIR 1-2 : 26,32 €
- GIR 3-4 : 19,45 €
- GIR 5-6 : 12,49 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins : 117 181,55 €
- GIR 1-2 : 26,32 €
- GIR 3-4 : 19,45 €
- GIR 5-6 : 12,49 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'Ehpad « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0030 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 251

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES – n° FINESS 110 780 251 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 766 €	220 354 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	192 625 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 963 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	220 354 €	220 354 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant le résultat suivant :

- compte 119 pour un montant de : 0 euros
- compte 110 pour un montant de : 0 euros

ARTICLE 3 :

Le tarif de prestation du CMPP de Lézignan-Corbières est fixé à 38,68 euros à compter du 1^{er} février 2007.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
ANNE SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0031 fixant le tarif de prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Limoux pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 269

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho Pédagogique de Limoux – n° FINESS 110 780 269 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 894 €	393 783 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 752 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 137 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	400 192 €	400 192 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant le résultat 2005 suivant :

- compte 119 pour un montant de 6 408,56 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Le tarif de prestation du CMPP de LIMOUX est fixé à 83,81 euros à compter du 1^{er} février 2007.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0032 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Capendu pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 293

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Capendu - n° FINESS 11 0780 293 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 470 €	1 963 893 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 510 191 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 232 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 963 893 €	1 963 893 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de Capendu est modifiée comme suit à compter du 1^{er} février 2007 :

10. ❖ 108,93 euros pour l'internat
11. ❖ 78,89 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0033 fixant le montant du tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 277

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES – n° FINESS 110 780 277 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 975 €	765 174 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	582 119 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 080 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	765 174 €	765 174 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises de résultat suivantes :

- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de CENNE MONESTIES est fixée à 105,16 euros pour le demi-internat, à compter du 1^{er} février 2007.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0034 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 285

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX – n° FINESS 110 780 285 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 839 €	1 586 405 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 214 473 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 093 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 586 405 €	1 586 405 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de PEPIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} février 2007 :

12. ❖ 127,83 euros pour l'internat
13. ❖ 107,38 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0035 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 783 347

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne – n° FINESS 110 783 347- sont fixées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 142 €	1 722 380 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 350 101 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 137 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 722 380 €	1 722 380 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros.

ARTICLE 3:

La tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne est fixée comme suit à compter du 1^{er} février 2007 :

14. ❖ 154,70 euros pour l'internat
15. ❖ 125,50 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0058 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et de l'EHPAD « Saint-Vincent de Paul » à Rieux Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables au SSIAD et à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois fixés comme suit :

EHPAD:

- Forfait global de soins: 316 435,89 €
- GIR 1-2 : 24,17 €
- GIR 3-4 : 18,38 €
- GIR 5-6 : 12,59 €

Service de soins infirmiers à domicile :

- Forfait global de soins : 204 251,60 €
- Forfait journalier : 29,46 €

Sont révisés et portés à:

EHPAD:

- Forfait global de soins: 334 280,52 €
- GIR 1-2 : 24,17 €
- GIR 3-4 : 18,38 €
- GIR 5-6 : 12,59 €

Service de soins infirmiers à domicile :

- Forfait global de soins : 213 316,25 €
- Forfait journalier : 29,46 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice du SSIAD et de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0078 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Los Ainats » à Caunes Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Los Ainats » à Caunes Minervois fixés comme suit :
EHPAD :

- Forfait global de soins: 231 616,17 €
- Héb. Temporaire : 10 410,00 €
- TOTAL : 242 026,17 €
- GIR 1-2 : 20,58 €
- GIR 3-4 : 16,43 €
- GIR 5-6 : 12,69 €

Sont révisés et portés à:

EHPAD :

- Forfait global de soins : 234 663,47 €
- Héb. Temporaire : 10 559,26 €
- TOTAL : 245 222,73 €
- GIR 1-2 : 20,58 €
- GIR 3-4 : 16,43 €
- GIR 5-6 : 12,69 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l' EHPAD « Los Ainats » à Caunes Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0084 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Figères » à Capendu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Les Figères » à Capendu fixés comme suit :

- Forfait de soins : 337 611,97 €
- Forfait de soins hébergement temporaire : 31 134 ,97 €
- soit un forfait global de soins : 368 746,94 €
- GIR 1-2 : 20,66 €
- GIR 3-4 : 16,34 €
- GIR 5-6 : 12,01 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait de soins : 340 462,79 €
- Forfait de soins hébergement temporaire : 31 134 ,97 €
- soit un forfait global de soins : 371 597,76 €
- GIR 1-2 : 20,66 €
- GIR 3-4 : 16,34 €
- GIR 5-6 : 12,01 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE

Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Les Figuières » à Capendu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0086 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « La Tour » à Montredon des Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « La Tour » à Montredon des Corbières fixés comme suit :

- Forfait de soins :	9 182,01 €
- Forfait de soins hébergement temporaire :	18 217,50 €
Total forfait global de soins :	267 399,51 €
- GIR 1-2 :	21,26 €
- GIR 3-4 :	15,74 €
- GIR 5-6 :	10,21 €
Sont révisés et portés à :	
- Forfait de soins :	250 813,19 €
- Forfait de soins hébergement temporaire :	18 217,50 €
Total forfait global de soins :	269 030,69 €
- GIR 1-2 :	21,26 €
- GIR 3-4 :	15,74 €
- GIR 5-6 :	10,21 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « La Tour » à Montredon des Corbières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0087 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Frontenac » à Bram

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Frontenac » à Bram fixés comme suit :

- Forfait global de soins :	454 311,80 €
- GIR 1-2 :	20,17 €
- GIR 3-4 :	16,31 €
- GIR 5-6 :	12,47 €
Sont révisés et portés à:	
- Forfait global de soins :	456 201,87 €
- GIR 1-2 :	20,17 €

- GIR 3-4 : 16,31 €
- GIR 5-6 : 12,47 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Frontenac » à Bram, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0088 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne fixés comme suit :

- Forfait global de soins : 584 188,02 €
- GIR 1-2 : 18,15 €
- GIR 3-4 : 15,13 €
- GIR 5-6 : 12,11 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins : 585 156,36 €
- GIR 1-2 : 18,15 €
- GIR 3-4 : 15,13 €
- GIR 5-6 : 12,11 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0091 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne fixés comme suit :

- Forfait global de soins : 625 856,86 €
- GIR 1-2 : 20,73 €
- GIR 3-4 : 16,82 €
- GIR 5-6 : 12,91 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins : 627 112,50 €
- GIR 1-2 : 20,73 €
- GIR 3-4 : 16,82 €
- GIR 5-6 : 12,91 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD " Les Berges du Canal " à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0096 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à Carcassonne fixés comme suit :

- Forfait global de soins : 520 701,58 €
- GIR 1-2 : 24,68 €
- GIR 3-4 : 18,19 €
- GIR 5-6 : 11,70 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait global de soins : 521 881,69 €
- GIR 1-2 : 24,68 €
- GIR 3-4 : 18,19 €
- GIR 5-6 : 11,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0098 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « LAETITIA » à Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « LAETITIA » à Coursan fixés comme suit :

- Forfait global de soins : 550 002,92 €
- GIR 1-2 : 25,87 €
- GIR 3-4 : 21,19 €
- GIR 5-6 : 16,51 €

- Tarif accueil de jour : 16,51 €
- Sont révisés et portés à:
- Forfait global de soins : 551 161,76 €
 - GIR 1-2 : 25,87 €
 - GIR 3-4 : 21,19 €
 - GIR 5-6 : 16,51 €
 - Tarif accueil de jour : 16,51 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « LAETITIA » à Coursan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0099 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Château la Bourgade » à Cuxac d'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Château la Bourgade » à Cuxac d'Aude fixés comme suit :

- 16. Forfait global de soins : 446 759,48 €
- 17. GIR 1-2 : 19,02 €
- 18. GIR 3-4 : 14,69 €
- 19. GIR 5-6 : 10,35 €

Sont révisés et portés à:

- 20. Forfait global de soins : 449 931,72 €
- 21. GIR 1-2 : 19,02 €
- 22. GIR 3-4 : 14,69 €
- 23. GIR 5-6 : 10,35 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Château la Bourgade » à Cuxac d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0100 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès fixés comme suit :

24. Forfait global de soins : 609 937,66 €
 25. GIR 1-2 : 25,41 €
 26. GIR 3-4 : 19,94 €
 27. GIR 5-6 : 14,47 €

Sont révisés et portés à:

28. Forfait global de soins : 611 331,18 €
 29. GIR 1-2 : 25,41 €
 30. GIR 3-4 : 19,94 €
 31. GIR 5-6 : 14,47 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0101 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui fixés comme suit :

32. Forfait global de soins : 327 846,68 €
 33. GIR 1-2 : 31,51 €
 34. GIR 3-4 20,38 €
 35. GIR 5-6 16,11 €

Sont révisés et portés à:

36. Forfait global de soins : 329 723,23 €
 37. GIR 1-2 : 31,51 €
 38. GIR 3-4 20,38 €
 39. GIR 5-6 16,11 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0102 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Soleil Levant » à Limoux

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Soleil Levant » à Limoux fixés comme suit :

- 40. Forfait global de soins : 284 083,99 €
- 41. GIR 1-2 : 17,98 €
- 42. GIR 3-4 : 13,93 €
- 43. GIR 5-6 : 9,88 €

Sont révisés et portés à :

- 44. Forfait global de soins : 287 121,40 €
- 45. GIR 1-2 : 17,98 €
- 46. GIR 3-4 : 13,93 €
- 47. GIR 5-6 : 9,88 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Soleil Levant » à Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0107 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte fixés comme suit :

- Forfait global de soins : 761 909,32 €
- GIR 1-2 : 21,57 €
- GIR 3-4 : 18,19 €
- GIR 5-6 : 14,81 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait global de soins : 763 573,84 €
- GIR 1-2 : 21,57 €
- GIR 3-4 : 18,19 €
- GIR 5-6 : 14,81 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0108 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique et de l'Institut médico-éducatif Louis Signoles de Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 301

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Louis Signoles à Narbonne – n° FINESS 11 0780 301 - sont fixées comme suit :

➤ Pour la section Institut Médico-éducatif :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 976 €	1 781 919 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 448 697 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 246 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 781 919 €	1 781 919 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

➤ Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 292 €	1 719 657 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 398 551 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 814 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 719 657 €	1 719 657 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

- 48. compte 119 pour un montant de 0 euros
- 49. compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations du Centre Louis Signoles à Narbonne est fixée comme suit à compter du 1^{er} février 2007 :

	internat	demi-internat
section IME	263,24 euros	215,69 euros
section ITEP	278,50 euros	233,80 euros

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0109 fixant le tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 541

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de Carcassonne – n° FINESS 110 780 541 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 750 €	1 920 697 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 691 110 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 837 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 920 697 €	1 920 697 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

- compte 119 et 110 pour un montant de : 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Carcassonne est fixée à compter du 1^{er} février 2007 à 293,20 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0110 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Limoux pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 392

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de Limoux – n° FINESS 110 780 392 – sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 088 €	1 367 496€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 187 405 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 003 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 367 496 €	1 367 496€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euro.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Limoux est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2007 :

7. 329,50 euros pour l'internat

8. 284,77 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0112 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne fixés comme suit :
EHPAD :

- 9. Forfait global de soins: 667 326,74€
- 10. GIR 1-2 : 24,53 €
- 11. GIR 3-4 : 20,02 €
- 12. GIR 5-6 : 15,51 €

Hébergement temporaire :

- 13. Forfait soins : 30 787,98 €
- 14. GIR : 28,12 €

Soit un total de 698 114,72€

Sont révisés et portés à:

EHPAD :

- 15. Forfait global de soins: 672 994,58€
- 16. GIR 1-2 : 24,53 €
- 17. GIR 3-4 : 20,02 €
- 18. GIR 5-6 : 15,51 €

Hébergement temporaire :

- 19. Forfait soins : 30 787,98 €
- 20. GIR : 28,12 €

Soit un total de 703 782,56€

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0113 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint Marcel sur Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint Marcel sur Aude fixés comme suit :
EHPAD :

- Forfait global de soins: 421 257,67 €
- GIR 1-2 : 28,42 €

- GIR 3-4 : 23,39 €
- GIR 5-6 : 18,35 €
- Tarif accueil de jour : 18,35 €

Sont révisés et portés à:

EHPAD :

- Forfait global de soins: 422 093,14 €
- GIR 1-2 : 28,42 €
- GIR 3-4 : 23,39 €
- GIR 5-6 : 18,35 €
- Tarif accueil de jour : 18,35 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint Marcel sur Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0116 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « L'Oustal » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « L'Oustal » à Narbonne fixés comme suit :

EHPAD :

20. Forfait global de soins: 705 705,56 €
21. GIR 1-2 : 23,63 €
22. GIR 3-4 : 19,52 €
23. GIR 5-6 : 15,41 €

Sont révisés et portés à:

EHPAD :

21. Forfait global de soins: 707 050,42 €
22. GIR 1-2 : 23,63 €
23. GIR 3-4 : 19,52 €
24. GIR 5-6 : 15,41 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « L'Oustal » à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0163 relatif à la tarification 2006 de l'EHPAD « Le Marronnier » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au 1er Décembre 2006 le forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Marronnier » à Carcassonne est fixé comme suit :
50. Forfait global de soins : 34 409,21 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Le Marronnier » à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

POLE SANTE**INTERVENTIONS SANITAIRES*****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0146 portant composition et mission du comité départemental de suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés***

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 sont inchangées.

ARTICLE 2 :

Le comité départemental de suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés est composé de :

- en qualité de Président du comité départemental de suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés, le Médecin Inspecteur de Santé Publique : Madame le Docteur Emmanuelle ENARD-CLERC
- en qualité de Pharmacien Inspecteur Régional : Madame Carole MORLAN-SALESSE
- en qualité de représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins : Monsieur le Docteur Bruno GAY
- en qualité de représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens : Monsieur André BOURRUST
- en qualité de représentant des médecins de ville prescripteurs de médicaments de substitution et représentant du RAVITHOX : Monsieur le Docteur Eric GORIN de PONSAY
- en qualité de représentant des médecins prescripteurs de médicaments de substitution : Monsieur le Docteur Renaud CAZALIS
- en qualité de représentant des pharmaciens dispensateurs de médicaments de substitution : Monsieur Philippe BESSET
- en qualité de représentant des centres spécialisés de soins aux toxicomanes : Madame Sylvie POUGET (A.I.D. 11)
- en qualité de praticien conseil de l'échelon local du service médical des caisses primaires d'assurance maladie : Monsieur le Docteur Michel DAMAGNEZ
- en qualité de médecin exerçant dans un service d'urgence hospitalière : Monsieur le Docteur Hervé MOUROU
- en qualité de médecin psychiatre exerçant en milieu pénitentiaire : Monsieur le Docteur Jean-Louis ROMAIN
- en qualité de médecin exerçant la médecine interne et participant au réseau toxicomanie : Monsieur le Docteur Christian ADDA

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 sont inchangées.

ARTICLE 4 :

Mr le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Mme le médecin inspecteur départemental de santé publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 janvier 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0060 relatif à la création d'une maison d'accueil spécialisé à Narbonne Plage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 44 places pour adultes polyhandicapés et/ou lourdement handicapés à Narbonne Plage n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 - Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 janvier 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4560 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal du bassin du Verdoble sur les cours d'eau du Verdoble, du Torgan, et du Terrassac, du Donneuve, du ruisseau de la Valette et des autres affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, le plan décennal de gestion de la ripisylve et de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Verdoble, du Torgan et du Terrassac, du Donneuve, du ruisseau de la Valette et des autres affluents tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal du bassin du Verdoble conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3064 du 19 août 2006 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de onze ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
 - la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
 - le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
 - l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,
- Ponctuellement, les dépôts terrigènes peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régalage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Intercommunal du bassin du Verdoble assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé dans la mesure du possible et préalablement à toute intervention, à une rencontre par le technicien de rivière avec les propriétaires concernés. Cela devra permettre de préciser la nature des travaux effectués et la destination des bois de coupes issus des chantiers.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur des atterrissements et au moins quinze jours avant le début de ces travaux, le service chargé de la police de la pêche et chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de définir si, compte tenu des conditions hydrauliques du moment, il convient de procéder à des pêches électriques de sauvetage.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la présidente du Syndicat Intercommunal du bassin du Verdoube, les maires de Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac des Corbières, Soulatgé et Tuchan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 3 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4638 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1422 de prescriptions additionnelles relatives aux ouvrages de Voies Navigables de France situés en lit majeur du fleuve AUDE sur la commune de Sallèles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1422 est modifié comme suit pour le deuxième alinéa de la troisième phrase :
au droit du déversoir à la cote de 14,25 m NGF, la digue amont sera arasée sur une longueur de 100 mètres à la cote 13,60 m NGF et, au droit du déversoir à la cote de 15,00 m NGF, la digue amont sera arasée sur une longueur de 600 mètres à la cote 14,30 m NGF, le reste de la digue amont sera portée à une cote assurant la protection de cette digue vis à vis du batillage pour une hauteur d'eau amont de 16,30 m NGF.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1422 est inchangé.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours (application de l'article L 214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1°) Par l'établissement public VNF, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié ;
- 2°) Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages peuvent présenter pour les intérêts visés à l'article L 211-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa date de publication ou d'affichage

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie de Sallèles d'Aude pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 8 janvier 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0042 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de RIVIERE ESCOLES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de RIVIERE ESCOLES constituée des ACCA de LIMOUSIS, SALLELES-CABARDES et TRASSANEL, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LIMOUSIS, SALLELES-CABARDES et TRASSANEL par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 janvier 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef de service,
Pierrick FRAVAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0054 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de MAS-CABARDES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de MAS-CABARDES constituée des ACCA de MAS-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES et ROQUEFERE, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAS-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES et ROQUEFERE par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 janvier 2007
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0079 accordant dérogation aux dates d'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux dans le cadre du 3ème programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dérogation temporaire annuelle aux périodes d'interdiction d'épandage d'engrais azotés minéraux et de synthèse avant le 15 janvier prévue à l'article 4-4e de l'arrêté préfectoral n°2006-11-0764 en date du 2 mars 2006 susvisé est accordée pour la campagne 2006-2007 pour les cultures de blé dur dans les conditions cumulatives suivantes :

- semis de blé dur réalisé avant le 30 novembre 2006,
- stade 3 feuilles de la céréale atteint
- précédent tournesol ayant réalisé plus de 30 q/ha et n'ayant reçu aucune fertilisation azotée
- apport ajusté au besoin de la plante et au maximum égal à 60 unités déduction faite des reliquats.

ARTICLE 2 :

Dans le cas de contrôle, l'agriculteur devra être en mesure de présenter son cahier d'enregistrement de fertilisation sur lequel devront figurer notamment pour l'ilot cultural considéré : la date de semis de la céréale, le précédent cultural, les reliquats calculés et l'amendement réalisé.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la

décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique et les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0082 autorisant la Société coopérative agricole « Mont Tauch » à exploiter une cave de vinification sur le territoire de la commune de TUCHAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole "Mont Tauch", dont le siège social se situe rue de la coopérative à TUCHAN 11350, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté préfectoral, à exploiter sur le territoire de la commune de TUCHAN les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

En application de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, cet arrêté préfectoral concerne les installations de la cave visées par une rubrique de la nomenclature des ICPE, ainsi que les autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Il s'agit notamment des bassins d'évaporation naturelle et la canalisation enterrée de refoulement entre la cave et ces bassins.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Activité autorisée	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation	Régime de l'installation
2251.1	Préparation, conditionnement de vin	Vinification (SCA) et négoce de vin (SICA) 150 000 hl / an	500 hl / an	20 000 hl / an	Autorisation
1131.3c	Utilisation de gaz toxique liquéfié	Stockage de SO ² gazeux en bouteille de 50 kg au moment des vendanges : Stockage maximum de 250 kg	200 kg	2 tonnes	Déclaration
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	2 réservoirs de stockage de propane liquide: 1 950 kg et 12 500 kg 14,45 tonnes	6 tonnes	50 tonnes	Déclaration
1510	Entrepôts couverts Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > à 500 t	Bâtiment de stockage de : produits finis : 3 700m ² fûts d'élevage : 1 700m ² matières sèches : 2050 m ² 44 700 m ²	5 000 m ³	50 000 m ³	Déclaration
2920.2.a	Installation de compression et de réfrigération de gaz non toxiques et non inflammables fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.	4 groupes frigorifiques : 36 kW 400 kW 210 kW 175 kW 2 compresseurs : 87,6 kW et 50 kW 958,6 kW	50 kW	500 kW	Autorisation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des effluents vinicoles en provenance d'autres caves.			Autorisation (R = 1 Km)

2921.1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1 tour aéroréfrigérante humide d'une puissance thermique évacuée de 837,7 kW		>2000 kW	Déclaration
2910.A	Installation de combustion	1 chaudière au propane de 186 kW 1 chaudière au propane de 1500 kW P max = 1686 kW	2 MW	20 MW	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stock maximal de palettes de 160 m3	1000 m3	20 000 m3	NC
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole. Lorsque la quantité de produits dont le titre alcoolimétrique volumique est supérieur à 40%	La dénaturation de l'alcool pur à 96% vol se fait avec un volume égal de moût. Le produit résultant est un alcool dénaturé > 40% vol. Le volume est < 500 hl.	50 m3	500 m3	NC
2662	Stockage de polymères	Stockage plastique 30 m3	100 m3	1 000 m3	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	30 kW	Puissance maxi >50 kW		NC

ARTICLE 1.2.2 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de vinification sont implantées à TUCHAN, au lieu-dit « Pech des Nouyès », sur les parcelles suivantes :

- section AB, parcelles n° 110, 286 à 290, 465, 770, 785
- section A parcelles n° 1876, 1286, 1292 à 1295, 1300, 1302 à 1304.

Les bassins d'évaporation naturelle sont implantés sur la commune de TUCHAN, aux lieux-dits « Camps Négrés » et « Las Faichettos » et parcelles suivantes :

- section A parcelles n° 310 à 314, 327 à 330, 337, 338, 443 à 448, 1706 et 1707.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Sur le territoire de la commune de TUCHAN, en bordure nord-ouest du village, sur une superficie de 51 062 m² dont 19 051 m² bâtis, on trouve des installations de vinification, d'élevage, de conditionnement et de stockage des vins complétées par un local commercial pour la vente directe aux particuliers et des locaux administratifs dont un inventaire détaillé est communiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

L'énergie consommée par la cave est fournie principalement par le réseau de distribution d'électricité auquel s'ajoute une consommation de gaz propane pour l'alimentation des chaudières.

Sur le territoire de la commune de TUCHAN dans le vignoble à environ 1500 mètres de la cave, une unité de traitement des effluents vinicoles composée de cinq bassins d'évaporation naturelle d'une superficie totale de 40 100 m² en fond.

Bassin A1 = 6 100 m²

Bassin A2 = 6 000 m²

Bassin A3 = 5 900 m²

Bassin B1 = 12 800 m²

Bassin B2 = 9 300 m²

Le transport des effluents vinicoles entre la cave et les bassins est assuré par une canalisation enterrée sous pression dont le tracé est communiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation en date du mois de mars 2006 et les documents complémentaires déposés après cette date. Elles respectent par ailleurs les prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.2.5 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.6 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. Il s'agit notamment :

- des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 pour la rubrique n° 1131 : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques ;
- des prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 pour la rubrique n° 1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;
- des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour la rubrique n° 2921 ;
- des prescriptions de l'arrêté type pour la rubrique n° 1510 (183 ter.) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.

ARTICLE 1.2.7 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les principaux textes applicables à l'exploitation des installations sont les suivants :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballage dont le détenteur n'est pas un ménage ;
- décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubrique n° 2251 soumises à autorisation.

ARTICLE 1.2.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine, du code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Dans la mesure où un diagnostic archéologique à l'emplacement pressenti pour implanter les bassins d'évaporation de la SCA "Mont Tauch" a été prescrit par l'arrêté préfectoral de région n° 06/6700-321 en date du 07 juillet 2006, la réalisation de ces bassins d'évaporation est subordonnée à l'accomplissement préalable de cette prescription.

ARTICLE 1.2.9 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT

CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments. Pour atteindre ces objectifs, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger. En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié. Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations, à l'exception de celles désignées par l'exploitant et des services d'incendie et de secours. Les bassins d'évaporation doivent être ceinturés d'une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur avec un portail verrouillé. Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté, si nécessaires revêtus (béton, bitume, etc...), et dégagés de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, cuves de stockages ou leurs annexes. Les aires de circulation doivent être aménagées, entretenues et réglementées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, y compris durant des vendanges, ne doivent pas entraîner de dépôt de boues sur les voies de circulation. Pour le transport d'alcool, de gaz et de tout autre produit toxique, explosif ou inflammable, l'exploitant doit établir des consignes précises d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicable à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules conformément aux règles de transport des matières dangereuses. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Les transferts de produits toxiques « T », corrosifs « C », irritants « Xi », explosifs ou facilement inflammables « F » à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'intégration paysagère de ses installations que ce soit depuis les abords immédiats des sites ou depuis le promontoire du Château d'Aguilar et les chemins de randonnée sur le Mont Tauch. A cette fin, l'exploitant doit :

- maintenir ou installer des surfaces engazonnées, et des écrans de végétation aussi souvent que cela est possible, y compris sur le site des bassins d'évaporation,
- maintenir la végétation arbustive installée à l'est du chai égrappé,
- avant la fin de l'année 2007, implanter des espèces endémiques dans les secteurs situés au nord et à l'ouest de ses installations de thermovinification,
- avant la fin de l'année 2009, remplacer les teintes franches qui recouvrent les matériaux de construction des bâtiments existants.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une cave de vinification, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de la cave. Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés. Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3.1.2 : ECRITURE DES PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment les opérations comportant des manipulations dangereuses, l'exploitation des installations de traitement des effluents, le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations,
- une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant,
- les récépissés de déclaration et les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables,
- les plans, en particulier ceux concernant l'implantation des réseaux d'eaux, des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévus par le présent arrêté (rapport de contrôle de l'étanchéité des bassins d'évaporation, rapport des contrôles de l'état de la conduite de refoulement etc...), et autres rapports d'examen des installations électriques, stockage de gaz, appareils de levage, chaudières,
- les procédures et consignes prévues par le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés des compteurs de consommation d'eau et du poste de refoulement vers les bassins, les relevés des hauteurs d'effluents dans chacun des bassins d'évaporation,
- les documents relatifs à la tour aéroréfrigérante (bilan annuel de fonctionnement, carnet de suivi etc...),
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement,
- le dossier d'autorisation et ses documents complémentaires tels que les études hydrauliques pour la maîtrise des ruissellements pluviaux et des inondations.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la surveillance de la tour aéroréfrigérante, à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité. Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La SCA "Mont Tauch" est alimentée en eau par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle d'eau, indépendamment de la lutte contre l'incendie et des exercices de secours, est limitée à 25 000 m³.

L'exploitant met en place les compteurs divisionnaires totalisateurs nécessaires au suivi de sa consommation d'eau dans les ateliers suivants :

- les chais abrités,
- le chai égrappé en plein air,
- le chai d'élevage des vins en fût,
- l'atelier d'embouteillage,
- l'aire de lavage des bennes de transport de la vendange.

Le relevé de la consommation d'eau est hebdomadaire durant la période des vinifications, et au moins une fois par mois le reste de l'année. Ces relevés sont notés sur un registre avec toutes les observations utiles à leur interprétation et notamment le niveau d'activité en relation avec ces consommations. Le réseau public de distribution d'eau doit être protégé par un dispositif de protection anti-retour reconnu efficace. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. L'exploitant doit rechercher par tous les moyens à limiter sa consommation d'eau, notamment par l'usage d'eau surpression pour les lavages. Le ratio de la consommation annuelle d'eau / volume de l'activité visée par la rubrique 2251 ne doit pas dépasser 1,66. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de transport des eaux de l'établissement doivent être de type séparatif et permettre de distinguer :

- le réseau d'alimentation en eau sanitaire,
- le réseau de collecte et de transport des eaux pluviales internes et externes,
- les points de rejet des eaux pluviales,
- le réseau de collecte et de transport des eaux usées industrielles,
- le réseau de collecte et de transport des eaux usées domestiques (eaux vannes, de lavabos, douches)
- les ouvrages et équipements de toutes sortes (compteur, vannes, les différents points de contrôle ou de regard, tamis, décanteur...).

Tout rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX RESIDUAIRES

Les sols de tous les bâtiments de la cave, y compris les plateformes des cuveries extérieures, sont étanches et réalisés avec les pentes nécessaires pour diriger la totalité des effluents vers les caniveaux. Les caniveaux sont étanches et raccordés aux collecteurs de l'effluent industriel. Les sols des aires de sortie des marcs sont étanches et inclinés vers un caniveau de collecte des jus et des eaux de nettoyage. Durant les vendanges, les eaux qui ruissellent sur les sols face aux quais de réception sont dirigées vers le réseau de collecte des effluents. L'exploitant ne rejette aucun effluent résiduaire industriel dans le milieu naturel, ni dans le réseau public d'égout.

ARTICLE 3.2.4 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Les sols des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement telles que les spécialités de détartrage ou de nettoyage, doivent être étanches, incombustibles et ceinturés d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol afin de les séparer de l'extérieur. Ainsi, l'exploitant doit pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités comme un déchet industriel spécial.

ARTICLE 3.2.5 : COLLECTE ET REJET DES EAUX SOUTERRAINES CAPTEES

Les eaux souterraines interceptées sont canalisées comme les eaux pluviales.

ARTICLE 3.2.6 : COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas souillées par les eaux usées, les produits traités ou entreposés, ses installations et ses activités. Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur. La conception et le dimensionnement du réseau pluvial interne et du fossé de collecte amont des ruissellements est réalisé conformément aux plans et études hydrauliques communiqués dans le dossier d'autorisation ainsi que les documents complémentaires.

ARTICLE 3.2.6-1 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les points de rejet des eaux pluviales de l'établissement doivent être clairement identifiés et mentionnés sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Chaque branchement sur le réseau public d'eaux pluviales est équipé d'un point de contrôle visuel et de prélèvement automatique d'échantillons aisément accessibles pour permettre d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 3.2.6-2 : QUALITE DES EAUX PLUVIALES REJETEES

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel ou le réseau communal d'eaux pluviales doivent être incolores, inodores, et ne pas dépasser en concentration instantanée, les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : concentration inférieure à 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5

ARTICLE 3.2.7 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles de l'établissement doivent être collectées et dirigées vers le poste de prétraitement, avant d'être refoulées par canalisation enterrée dans les bassins d'évaporation naturelle. Le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel, le réseau d'eaux pluviales ou dans le réseau public d'égouts est interdit en toute circonstance.

ARTICLE 3.2.7-1 : CONCEPTION DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Pour réaliser les bassins d'évaporation, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions formulées dans les études hydrogéologiques et géotechniques préalables. Les bassins d'évaporation sont installés hors de la zone inondable. Les installations sont conçues et exploitées pour traiter en permanence les effluents industriels de la cave. L'ensemble est dimensionné pour faire face aux débits de pointe de la production d'effluents.

ARTICLE 3.2.7-2 : PRETRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le prétraitement comprend une décantation et un tamisage à la maille de 1 mm maximum avant le refoulement des effluents tamisés par au moins deux pompes. Les installations de prétraitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à n'occasionner aucun rejet dans le milieu naturel (pas de by-pass, trop plein et autre dispositif permettant de déverser dans le milieu naturel).

ARTICLE 3.2.7-3 : TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Une fois prétraitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par une canalisation enterrée ou transportées par camion citerne. Tout autre traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation. En particulier, tout déversement de ces eaux dans le réseau public d'égouts doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale en charge de la surveillance de ce système d'assainissement.

ARTICLE 3.2.7-4 : ENTRETIEN DE L'ETANCHEITE DES RESEAUX ET DES BASSINS D'EVAPORATION

Tous les ouvrages du système d'assainissement, les collecteurs d'effluents, le bassin de décantation, la conduite de refoulement et les bassins d'évaporation doivent être parfaitement étanches. Lors de la mise en service de ces ouvrages, l'exploitant doit disposer d'une garantie de leur étanchéité (imperméabilité d'au moins 10⁻⁹ m/s pour les digues et fonds des bassins d'évaporation en argiles compactées). Durant l'exploitation, l'étanchéité de l'installation est contrôlée au moins tous les 10 ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art. Ces contrôles portent notamment sur le réseau de collecte des effluents, la canalisation de transport par refoulement, le bassin de décantation, les fonds et digues des bassins d'évaporation. En cas de défaut de l'étanchéité d'un bassin d'évaporation, le déversement des effluents devra être suspendu, et l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution, y compris la vidange du bassin.

ARTICLE 3.2.7-5 : SUIVI DES BASSINS D'EVAPORATION

L'exploitant met en oeuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluent que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues.

Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois. Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- le volume d'effluent refoulé vers les bassins depuis le dernier relevé,
- la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé.

Ces informations sont accompagnées de tout commentaire utile à leur compréhension. Les incidents survenus sur le système de traitement sont également notés avec les dispositions prises pour y remédier et les résultats obtenus. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout déversement d'effluents dans les bassins est suspendu si sa hauteur ménagée est inférieure à 200 mm.

ARTICLE 3.2.7-6 : PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Seules les eaux usées issues du processus vinicole y compris les eaux de lavage du matériel de transport de la vendanges, décantées puis tamisées à la maille de 1 mm, peuvent être déversées dans les bassins d'évaporation à l'exclusion de toute autre solution. En toutes circonstances, les odeurs émises à l'atmosphère par les bassins d'évaporation, ne doivent pas être perceptibles à proximité des zones habitées y compris les terrains de camping aménagés (NF X 43 101 à 43 104).

ARTICLE 3.2.8 : TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Le déversement des eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des effluents de cave est interdit. Les eaux usées sanitaires doivent être déversées dans le réseau communal d'assainissement conformément aux prescriptions édictées par le maître d'ouvrage de ce réseau.

CHAPITRE 3.3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**ARTICLE 3.3.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La combustion à l'air libre est interdite. L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite. Les stockages de produits pulvérulents tels que la terre de filtration sont confinés et les lieux de manipulation sont équipés pour permettre de réduire les envols de poussières. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de ses produits.

ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIERES

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes. L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent. Les dispositions des décrets n° 98-817 et 98-833 visés à l'article 7 du titre 1er sont applicables.

ARTICLE 3.3.3 : LES REJETS DE LA TOUR AEROREFRIGERANTE

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables.

CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES**ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité. Les déchets doivent être collectés et éliminés dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée. Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'établissement.

ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et couvertes. Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à des dispositifs de rétention. Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.4.3 : TRAITEMENT DES DECHETS**ARTICLE 3.4.3-1 : LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS**

Tous les cartons d'emballages, le bois, papier, verre, textile, plastique et caoutchouc doivent être récupérés triés sur le site et dirigés vers une filière de valorisation.

ARTICLE 3.4.3-2 : LES SOUS PRODUITS DE LA VINIFICATION

Tous les sous produits de la vinification, lies, bourbes et marcs qu'ils soient fermentés ou non, doivent être livrés à une distillerie dans les conditions prévues par la réglementation sur les prestations viniques. En aucun cas, les lies ne doivent être déversées dans les bassins d'évaporation. Les jus des marcs doivent être collectés et livrés à la distillerie.

ARTICLE 3.4.3-3 : LES RAFLES, LE REFUS DE DEGRILLAGE

Les rafles et refus de dégrillage peuvent être repris par les adhérents de la cave et épandus dans leur vignoble. A défaut, ils sont dirigés vers une station de compostage des déchets verts disposant de l'agrément nécessaire.

ARTICLE 3.4.3-4 : LES TERRES DE FILTRATION

Les terres de filtration usagées sont stockées directement dans une benne étanche et couverte, puis dirigées vers une filière de valorisation au fur et à mesure de leur production, de sorte qu'elles ne puissent être mise en suspension et déversées dans les réseaux.

ARTICLE 3.4.3-5 : LE TARTRE

Ce dépôt composé essentiellement de bitartrate de potassium, doit être récupéré sous forme solide ou liquide et dirigé vers une filière de valorisation.

ARTICLE 3.4.3-6 : LES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants, les produits de curage des déshuileurs et les huiles usagées. Ces déchets doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage et associés à des dispositifs de rétention.

ARTICLE 3.4.4 : SUIVI DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration et de bordereaux de suivi des déchets dans les conditions fixées par la réglementation. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 4.1 : PRINCIPES GENERAUX**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 4.1.1 : AMENAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.1.3 : VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES**ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX DE BRUIT A NE PAS DEPASSER EN LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT**

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Périodes		Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié	Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible		70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la SCA "Mont Tauch" ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 4.3 : SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS BRUYANTS

Toutes les installations fixes de la cave dont le niveau sonore donné par le constructeur est supérieur à 50 dB(A) à 15 mètres font l'objet d'un diagnostic acoustique par un organisme spécialisé en vue de définir et de mettre en place les protections anti-bruits les mieux adaptées. Cela concerne notamment les groupes de réfrigération compression, la chaîne de thermovinification, la flash détente et la tour aéroréfrigérante. Des contrôles des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection au frais de l'exploitant.

TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant identifie, caractérise les risques d'incidents et d'accidents susceptibles de concerner les installations et prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences.

ARTICLE 5.1.2 : PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5.1.4-1 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

ARTICLE 5.1.4-2 : INSTALLATIONS DE GAZ

Les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés sont mises en place et exploitées conformément à l'arrêté du 23 août 2005 relatif à la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées. Les réseaux d'alimentation en gaz des chaudières doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont repérées par les couleurs normalisées. Pour chaque chaudière, un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de son débit et permettant d'interrompre son alimentation en gaz, doit être clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant réalise et tient à jour l'inventaire des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement présents dans l'établissement. L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

ARTICLE 5.2.3 : AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin et susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit. L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées. Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS

Les réservoirs aériens (bidons, fût, bouteilles, sac et autres), doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils doivent être incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 5.2.6. EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits, autre que le vin, susceptible d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

CHAPITRE 5.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour les entrepôts visés par la rubrique n° 1510, une ou des voies-engins sont maintenues libre à l'intervention des services de secours sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- les couvertures sont réalisées avec des éléments incombustibles ou de classe MO 5,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles) (classe A1 selon NF EN 13 501-1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

ARTICLE 5.3.6 : MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation recensées "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 5.3.7 : INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 5.3.8 : PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

ARTICLE 5.3.9 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**ARTICLE 5.3.9-1 : PLAN D'INTERVENTION**

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le personnel doit être formé à l'évacuation. Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.3.9-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs et des RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs. L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site de vinification des besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie. Ce besoin est évalué et mis à jour avec le SDIS. L'évaluation du 26 juin 2006 chiffre ce besoin à 150 m³ par heure pendant 2 heures.

ARTICLE 5.4.0 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 6.1.1 : TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant transmet chaque mois par voie électronique la hauteur d'effluents lue sur l'échelle limnimétrique dans chacun de ses bassins d'évaporation. En plus des documents prévus dans les arrêtés visés à l'article 6 chapitre 2 du titre 1, l'exploitant transmet chaque année avant le 30 avril une copie des registres de suivi de sa consommation d'eau, de suivi des bassins d'évaporation, de suivi des déchets et de sa consommation d'énergie de l'année précédente. Ces copies sont accompagnées d'une note explicative.

ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet. Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. En cas de mise à arrêt définitif de ses installations, l'exploitant en informera le préfet au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4 : REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié. Toute modification intervenant sur les paramètres de calcul de cette redevance doit être déclarée par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.1.5 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 6.1.6 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions relatives au traitement des effluents de la SCA « Les Vignerons de Paziols et Tuchan réunis » mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 98-190 du 15 octobre 1998 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 6.1.7 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6.1.8 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- deux copies du présent arrêté sont déposées auprès des mairies de TUCHAN et PAZIOLS et pourront y être consultées,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.1.9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'inspecteur des installations classées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, les maires de TUCHAN et PAZIOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à la Société coopérative agricole « Mont Tauch ».

Carcassonne, le 15 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0083 autorisant la Société Coopérative Agricole « Les Vignerons Coopérateurs Mérinillois » à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de RIEUX-MINERVOIS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société Coopérative Agricole "Les Vignerons coopérateurs Mérinillois", dont le siège social est situé : 41, avenue Joseph Garcia à RIEUX-MINERVOIS 11160, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune RIEUX-MINERVOIS les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, cet arrêté d'autorisation concerne les installations de la cave visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Il s'agit notamment des bassins d'évaporation et de la canalisation enterrée de refoulement entre la cave et les bassins.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Activité autorisée	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation	Régime de l'installation
2251.1	Préparation, conditionnement de vin	Vinification 100 000 hl/an	500 hl / an	20 000 hl / an	Autorisation
1131.3c	Emploi ou stockage de gaz toxique liquéfié	Stockage de soufre gaz en bouteille de 35 kg au moment des vendanges : Stockage maximum de 350 kg	200 kg	2 tonnes	Déclaration
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	1 cuve de stockage de fuel de 2000 litres	10 m3	100 m3	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage maximal palettes 5 m ² Benne de stockage carton 1m ²	1 000 m3	20 000 m3	NC
2910. A	Installations de combustion	1 chaudière pour bureaux et appartement de 50 kW fonctionnant au gaz de ville. 1 chaudière pour la cave de 640 kW fonctionnant au fuel P max. = 815 kW	2MW	20 MW	NC
2920.2. a	Installation de compression et de réfrigération de gaz non toxiques et non inflammables fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.	4 groupes de froid : TRANE : 100 kW PLCAD : 100 kW Groupe KREYER : 384 kW CRYO CANNE : 14 W 2 compresseurs INGERSOLLAND 22 kW KAESER 37 kW 643 kW	50 kW	500 kW	Autorisation
2921.1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1 tour aéroréfrigérante humide d'une puissance thermique évacuée de 466 kW		>2000 kW	Déclaration

ARTICLE 1.2.2 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de vinification sont implantées au sud-est de l'agglomération de RIEUX MINERVOIS, au lieu-dit "le village", section A, parcelles n° 1523, 1542, 2297, 2298, 2499, 2500, 2503, 777. L'énergie consommée par la cave est fournie principalement par le réseau de distribution d'électricité auquel s'ajoute une consommation de gaz naturel et de fuel pour l'alimentation des chaudières. Les bassins d'évaporation naturelle sont implantés sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS au lieu-dit "Caspero", section C parcelle n° 2344.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations de vinification occupent une superficie de 16 491 m² dont 8 100 m² bâtis et 3 500 m² de voirie. Elles comprennent 3 bâtiments de vinification, d'élevage et de conditionnement des vins, auxquels s'ajoutent une aire de lavage du matériel des vignerons (MAV et bennes de transport de la vendange) et des locaux administratifs. Ces installations sont bordées au nord et à l'ouest par des habitations dont les premières sont situées à moins de 25 mètres et au sud et à l'est par la route départementale n°55. L'unité de traitement des effluents vinicoles est composée de deux bassins d'évaporation naturelle d'une superficie totale de 6 000 m² en fond et 1,5 m de hauteur interne des digues :

Bassin supérieur = 2 800 m²

Bassin inférieur = 3 200 m²

ARTICLE 1.2.4 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation en date du mois d'avril 2006 et les pièces complémentaires sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.2.5 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.6 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables. Il s'agit notamment des prescriptions générales de l'arrêté type du 13 juillet 1998 pour la rubrique n° 1131 « Toxiques » et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

ARTICLE 1.2.7 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballage dont le détenteur n'est pas un ménage ;
- arrêté ministériel du 13 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubrique n° 2251 soumises à autorisation.

ARTICLE 1.2.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.2.9 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT**CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger. En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les bassins d'évaporation doivent être ceinturés d'une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur avec un portail verrouillé. Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, y compris durant des vendanges, ne doivent pas entraîner de dépôt de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement). Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION**CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une cave de vinification, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de la cave. Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés. Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3.1.2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les opérations comportant des manipulations dangereuses, l'exploitation des bassins d'évaporation, le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante. Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées avec les arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant l'implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévues par le présent arrêté (rapport de contrôle de l'étanchéité des bassins d'évaporation, rapport des contrôles de l'état de la conduite de refoulement, etc...), et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés consommation d'eau, relevés du compteur du poste de refoulement, relevés des hauteurs d'effluents dans chacun des bassins d'évaporation au niveau des échelles limnimétriques,
- les documents relatifs à la tour aéroréfrigérante (bilan annuel de fonctionnement, carnet de suivi etc.),
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement,

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la surveillance de la tour aéroréfrigérante, à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité. Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

La cave ne dispose pas d'ouvrage de prélèvement d'eau privé, et la mise en service de tout ouvrage de prélèvement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation. L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau surpression pour les lavages. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau dans les ateliers suivants :

- l'aire de lavage,
- chai de vinification en rouge (bât. n°1),
- chai de vinification en blanc (bât. n°2),
- chai d'élevage des vins en fût (bât. n°3)

Le volume annuel d'eau consommée y compris sur l'aire de lavage est limité à 3 500 m³ indépendamment de la lutte contre l'incendie et des exercices de secours.

ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100. Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement. Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit. Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien. L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

ARTICLE 3.2.4 : COLLECTE ET LE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par ses installations. Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au réseau de collecte des eaux pluviales. Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées tels que l'aire de lavage, les quais de réception de la vendange, l'aire d'entreposage des marcs est interdit.

ARTICLE 3.2.4-1 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les points de rejet des eaux pluviales de l'établissement doivent être clairement identifiés et mentionnés sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Sur chaque branchement de la canalisation de rejet des eaux pluviales sur le réseau public, un point de contrôle visuel et de prélèvement automatique d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.2.4-2 : QUALITE DES EAUX PLUVIALES REJETEES

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel ou le réseau pluvial communal doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5

ARTICLE 3.2.5 : COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Ces eaux usées comprennent les effluents vinicoles issus de tous les bâtiments de la cave, les eaux collectées sur les aires de travail en plein air et les eaux pluviales ou de ruissellement dont la qualité ne permet par le rejet direct dans le milieu naturel. Les réseaux de collecte de ces eaux usées doivent être raccordés à l'une des unités de prétraitement de la cave. Tout dispositif permettant de rejeter ces eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau public d'égout est interdit en toute circonstance.

ARTICLE 3.2.5-1 : PRETRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Chaque poste de prétraitement assure le tamisage des effluents à la maille de 1 mm maximum et le refoulement des effluents tamisés par au moins deux pompes. L'ensemble est dimensionné pour faire face aux débits de pointe de la production d'effluents.

ARTICLE 3.2.5-2 : TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Une fois prétraitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne. Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation. En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

ARTICLE 3.2.5-3 : ENTRETIEN DE L'ETANCHEITE DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Tous les ouvrages du système d'assainissement de la cave et en particulier le réseau de collecte jusqu'au poste de prétraitement, les postes de pompage et la conduite de refoulement doivent être étanches. S'agissant des bassins d'évaporation en argiles compactées, la perméabilité est au plus de 10⁻⁹ m/s. L'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés avant leur mise en service puis au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art. En cas de défaut d'étanchéité d'un bassin d'évaporation, le déversement des effluents devra être suspendu, et l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination des eaux souterraines, y compris la vidange du bassin.

ARTICLE 3.2.5-4 : SUIVI DES BASSINS D'EVAPORATION

L'exploitant met en oeuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluent que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues. Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois.

Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé,
- la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé.

Ces relevés sont accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension tels que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant devra cesser tout déversement d'effluent dans un bassin lorsque sa hauteur ménagée sera inférieure à 200 mm.

ARTICLE 3.2.5-5 : PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Les postes de prétraitement doivent être nettoyés de sorte que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété de la cave. Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisé à la maille de 1 mm peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave. Quelles que soient les conditions météorologiques et le moment de l'année, les odeurs émises à l'atmosphère par les bassins d'évaporation, ne doivent pas être perceptibles dans les zones habitées.

ARTICLE 3.2.6 : TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Le déversement des eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des effluents de cave est interdit. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3.3 : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

La combustion à l'air libre est interdite. L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de la cave. Les stockages de produits pulvérulents tels que la terre de filtration sont confinés et les lieux de manipulation sont équipés pour permettre de réduire les envols de poussières. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de ces produits.

ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIERES

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes. L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent. Les dispositions du décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières sont applicables.

ARTICLE 3.3.3 : LES REJETS DE LA TOUR AEROREFRIGERANTE

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables.

CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES**ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée. Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement. Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention. Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.4.3 : ÉLIMINATION DES DECHETS**ARTICLE 3.4.3-1 : DECHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc,...) doivent être récupérés, triés et dirigés vers des filières de valorisation. Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 3.4.3-2 : DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, propre à assurer la protection de l'environnement. Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants et les huiles usagées. Ces dernières doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage et associés à des dispositifs de rétention.

ARTICLE 3.4.4 : SUIVI DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration et de bordereaux de suivi des déchets dans les conditions fixées par la réglementation. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 3.4.5 : BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 4.1.1 : AMENAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.1.3 : VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES**ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DEPASSER EN LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT**

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié	Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 4.2.3 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Toutes les installations fixes de la cave dont le niveau sonore donné par le constructeur est supérieur à 50 dB(A) à 15 mètres, font l'objet d'un diagnostic acoustique par un organisme spécialisé en vue de définir et de mettre en place les protections anti-bruits les mieux adaptées. Cela concerne notamment le groupe de froid du bâtiment n°2 qui doit être isolé par un écran acoustique permettant de respecter les niveaux sonores limites imposés.

TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS**CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS****ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT**

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ses installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences.

ARTICLE 5.1.2 : PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

CHAPITRE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

ARTICLE 5.2.3 : AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit. L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées. Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS

Les réservoirs aériens (bidons, fût, bouteilles, sac et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 5.2.6 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

CHAPITRE 5.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux incombustibles (classe A1 selon NF EN 13 501-1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et signale ce risque.

ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 5.3.7-1 : PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'évacuation.

Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.3.7-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs. L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site de vinification des besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.3.7-3 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6.1.1 : RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

En plus des documents prévus dans les arrêtés visés à l'article 6 chapitre 2 du titre 1, l'exploitant transmet chaque année avant le 30 avril une copie du registre de ses bassins d'évaporation de l'année précédente.

Cette transmission est accompagnée d'une note d'explications.

ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6.1.4 : TRANSFERT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6.1.5. REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié.

Toute modification intervenant sur les paramètres de calcul de cette redevance est déclarée par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.1.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 6.1.7 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6.1.8 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies PEYRIAC-MINERVOIS et de RIEUX-MINERVOIS et peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.1.9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'inspecteur des installations classées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, les maires de PEYRIAC-MINERVOIS et RIEUX-MINERVOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des textes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Société Coopérative Agricole "Les Vignerons Coopérateurs Méruvillois".

Carcassonne, le 15 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0085 portant agrément de l'association intercommunale de chasse d'ARQUES-PEYROLLES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse d'ARQUES-PEYROLLES constituée des ACCA d'ARQUES et de PEYROLLES, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARQUES et de PEYROLLES par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 janvier 2007
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0106 de modification de la réserve de chasse communale de LEUC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 70,866 ha situés sur le territoire de la commune de LEUC ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
LEUC	B	887 à 890 - 898 à 923 - 925 à 930 - 1148
	C	273 - 277 à 290 - 295 - 296 - 306
	D	116 à 119 - 123 à 125 - 132 à 158 - 160 - 935 - 936

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de LEUC.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEUC.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de LEUC sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de LEUC par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0114 de modification de la réserve de chasse communale d'ALBAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 223,7208 ha situés sur le territoire de la commune d'ALBAS ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
ALBAS		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée d'ALBAS.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ALBAS.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'ALBAS sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune d'ALBAS par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

R E S E R V E D E L ' A . C . C . A . D E A L B A S

SECTION	N° DES PARCELLES
RESERVE EST	129.9818 ha
A	348 à 356 - 364 à 382 - 385 à 387 - 390 à 409 - 433 à 446 - 451 à 455 - 463 - 464 - 467 - 479 à 481 - 497 à 512 - 911 à 924 - 937 à 941 - 943 - 944 - 946 à 952 - 1120
RESERVE OUEST	93.7390 ha
A	536 à 539 - 544 à 548
D	753 à 826 - 1134 - 1136 à 1150 - 1153 à 1159 - 1161 à 1184 - 1186 à 1198 - 1362 à 1377 - 1397 à 1402

SURFACE TOTALE : 223ha 72a 08ca

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0118 de constitution de la réserve de chasse communale de GRANES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 50,6350 ha situés sur le territoire de la commune de GRANES ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
GRANES	WB	21 à 25

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de GRANES.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de GRANES.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de GRANES sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de GRANES par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2007
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0162 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAZELS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAZELS. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de MONTAZELS pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de MONTAZELS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'arrêté du 20 octobre 1987 est annulé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 janvier 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/01/2007 Circulaire F/3/C 4 560
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A du 8 août 1967
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE _____
DE : MONTAZELS

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE	DESIGNATION	DES	TERRAINS
1	3		
MONTAZELS	Tout le territoire de la commune de MONTAZELS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:		
			soit 441 ha
	A l'exception de :		

	- Zone des 150 m autour des villages: 80 ha - Zone d'habitation : 20 ha Liste des oppositions et des apports : Propriétaire : Section : Parcelles : Superficie (ha) : Pas d'oppositions Pas d'apports	
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MONTAZELS est approximativement de : 341 ha	

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/01/2007 Circulaire F/3/C 4 560
 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
 L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MONTAZELS

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MONTAZELS		NEANT	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0183 portant agrément de l'association communale de chasse de MONTAZELS

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de MONTAZELS constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTAZELS par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 janvier 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0247 portant modification de l'arrêté n° 2004-11-0368 portant nomination des lieutenants de louveterie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2004-11-0368 est modifié comme suit :
"Est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009" :

Canton	lieutenant	adresse
Chalabre	SAUREL Jean-François	3, Route de Lescale Hameau de Camsadourny - 11230 CHALABRE

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le maire de Chalabre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 7 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3367 relatif à l'approbation de la carte communale de Villeneuve les Montréal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Villeneuve les Montréal telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, MM la directrice départementale de l'équipement, le maire de Villeneuve les Montréal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Villeneuve Les Montréal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0007 relatif à la l'approbation de la carte communale de Montmaur

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Montmaur telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement, Monsieur le maire de Puginier, sont chargés, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Montmaur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0132 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Laure Minervois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Laure Minervois, telles que définies sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Laure Minervois est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Laure Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 25 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Communes de Narbonne et de Moussan - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Reconstruction HTA dérivation VEDILLAN - Dossier n° 63 316 du 14.11.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2007-11-0143)

La directrice départementale de l'équipement
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit immédiatement être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- Mrs. les maires de Narbonne et Moussan

Carcassonne, le 17 janvier 2007
 Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de Lézignan Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste PSSB ET TARIF JAUNE - Dossier n° 63 272 du 17.11.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2007-11-0145)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom, la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) et l'Unité Routes Corbières Minervoises du conseil général à Lagrasse seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation ASM sera sur son ensemble de la même teinte que celle de l'enduit de finition du mur de clôture qui l'entoure.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le responsable de l'Unité Routes Corbières Minervoises à Lagrasse
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Lézignan Corbières

Carcassonne, le 17 janvier 2007

Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0164 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Alzonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal d'Alzonne, telle que définie sur les plans et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune d'Alzonne est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire d'Alzonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 8 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2772 portant attribution d'un agrément sanitaire - Société d'exploitation des ETS LANGLOIS José SARL à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément sanitaire conditionnel pour l'Union Européenne, pour une durée de trois mois, est attribué, à la Société d'exploitation des ETS LANGLOIS José SARL, sous le Numéro d'identifiant unique : FR – 11 – 262 – 026 – CE

ARTICLE 2 :

Cet agrément sanitaire concerne l'activité d'entreposage de denrées animales ou d'origine animale, conditionnée ou emballées, dans les conditions précisées en annexe, prévu par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JOUE du 30/04/2004) rectifié le 25 juin 2004 (JOUE du 25/06/2004) et l'arrêté du 3 avril 1996 ;

ARTICLE 3 :

A tous moments, en cas de manquement aux conditions sanitaires des règlements susvisés, sans préjudice des mesures de police administrative visées à l'article L.233-1 du Code Rural, l'agrément sanitaire peut être suspendu, ou retiré, selon les dispositions prévues à l'article L.233-2 du Code Rural ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur des Services Vétérinaires et tous ceux à qu'il appartiendra, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
Dr Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4570 autorisant, Monsieur Laurent HERITIER à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - 7 rue Jean-Sébastien BACH, 11000 Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Laurent HERITIER est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à l'adresse suivante : 7 rue Jean-Sébastien BACH, 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2

Monsieur Laurent HERITIER n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité. Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Iguane commun	Iguana iguana	1
Python vert des arbres	Morelia viridis	2
Boa constrictor	Boa constrictor	3
Serpent roi de Californie	Lampropeltis getulus californae	2
Serpent roi de Ruthven	Lampropeltis ruthveni	1
Serpent à groin	Heterodon nasicus	2
Serpent ratier à gouttelettes	Elaphe guttata guttata	2
Tortue des steppes	Testudo Horsfieldii	1

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Les terrariums ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 5

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 6

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 7

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 8

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 9

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 10

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 11

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 12

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 13

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Laurent HERITIER.

Carcassonne, le 9 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4571 autorisant Monsieur Bernard ROUJON à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - 10 clos de l'Azerole, les Hauts de Narbonne, 11100 Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Bernard ROUJON est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à l'adresse suivante : 10 clos de l'Azerole, les Hauts de Narbonne, 11100 NARBONNE.

ARTICLE 2

Monsieur Bernard ROUJON n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité. Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Tortue Hermann	Testudo Hermani Hermani	6
Testudo Marginata	Testudo Marginata	1
Testudo Ibera	Testudo Ibera	1
Tortue Rayonnée	Astrochelys radiata	3
Cistude d'Europe	Emys orbicularis	1
Tortue de floride	Trachemys scripta elegans	1
Gris du Gabon	Psittacus erithacus erithacus	2

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 5

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 6

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 7

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 8

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 9

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 10

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 11

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 12

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 13

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur département de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Bernard ROUJON.

Carcassonne, le 9 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4572 autorisant Monsieur Daniel MARTINOLES (« Peyrouti » - 11410 Montauriol) à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Daniel MARTINOLES est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à l'adresse suivante : « Peyrouti », 11410 Montauriol.

ARTICLE 2

Monsieur Daniel MARTINOLES n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité.

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 5

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 6

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 7

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 8

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 9

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 10

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 11

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 12

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 13

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0651 est abrogé

ARTICLE 21

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Daniel MARTINOLES.

Carcassonne, le 9 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4573 autorisant le HARRIS CLUB AUDOIS à exercer l'activité de présentation au public au sein de numéros itinérants des animaux d'espèces non domestiques - « la fermette » 11300 Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le HARRIS CLUB AUDOIS dont le siège social est situé chemin de Baous « la fermette » 11300 Limoux, est autorisé à présenter au public au sein de numéros itinérants les animaux suivants : Buse de Harris (Parabuteo unicinctus), Buse de Harris (Supérieur, Parabuteo unicinctus superior), Faucon Pèlerin (Falco peregrinus), Faucon Sacre (Falco cherrug), Aigle ravisseur (Aquila rapax), Buse à queue rousse (Buteo jamaicensis), Hibou grand duc d'europe (Bubo bubo)

ARTICLE 2

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toutes modifications apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

L'établissement est placé en permanence sous la responsabilité de messieurs ALAUX Thierry et JULIEN Hervé titulaires du certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public au sein d'un établissement mobile des animaux d'espèces non domestiques, délivré le 14 décembre 2006.

ARTICLE 5

La capacité d'hébergement de cet établissement est de 9 spécimens adultes.

ARTICLE 6

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences des titulaires du certificat de capacité ou pour lesquelles les installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés quotidiennement et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans une armoire réservée, aérée, ventilée et fermée à clé. Dans cette armoire, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits. L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8

Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement mobile de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques sont définies comme suit :

1°/Logement des animaux :

Les installations destinées au logement et au transport des animaux sont adaptées et conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux. Hors des périodes de spectacle, les individus sont hébergés dans des volières disposant d'un abris fermé. Des bacs d'eau doivent être disposés dans les volières. Les animaux doivent avoir à leur disposition une nourriture équilibrée et conforme à leurs besoins ainsi qu'une litière en quantité suffisante. Les parois des locaux d'hébergement fermés sont garnies de revêtement imperméable continu, dur, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la surface susceptible d'être souillée.

2°/Aire de présentation :

Celle-ci doit avoir une taille adaptée en fonction du nombre de personne assistant au spectacle. Une distance d'au moins 3 mètres doit être respectée entre le public et les oiseaux présentés au poing. Pour les présentations en vol, le point de départ et le point d'atterrissage des oiseaux doivent être dégagés et parfaitement identifiable par les oiseaux.

3°/Conditions de fonctionnement – dispositifs de sécurité

Une distance d'au moins 1,5 mètres doit être respectée entre les oiseaux présentés au public et le public. Un obstacle doit matérialiser cette limite.

Le véhicule et les caisses de stockage doivent être suffisamment isolés du public pour que celui-ci ne puisse troubler ces animaux ou porter atteinte à leur état de santé. Lors du spectacle, tous les moyens de contention nécessaires à l'approche, à la capture et à la manipulation de ces animaux sont disponibles en permanence et sont facilement et rapidement accessibles et mis en œuvre. Les consignes de sécurité sont répétées de manière claire et compréhensives au niveau du public ainsi que les interdictions de pénétrer dans l'aire de manipulation. L'établissement dispose d'une trousse à pharmacie pour assurer les soins d'urgence et d'un poste téléphonique permettant l'appel de secours extérieurs.

ARTICLE 9

Les registres réglementaires sont conservés par les responsables, titulaires du certificat de capacité. Ils assurent la tenue des pièces de contrôle suivantes : inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité, registre des soins vétérinaires et registre d'accident.

ARTICLE 10

Pour tous les déplacements, le responsable des animaux doit pouvoir justifier de l'origine des animaux, des autorisations de transport et des certificats nécessaires.

ARTICLE 11

Les prescriptions susvisées sont révisables à tout moment dans le cadre de l'évolution des dispositions réglementaires applicables à cette activité.

ARTICLE 12

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 août 2004 ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 14

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 15

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1209 délivré le 13 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 16

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Messieurs ALAUX et JULIEN.

Carcassonne, le 9 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0017 autorisant Monsieur Pierre Yves HERVE à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - sur le territoire de la commune de Palaja au lieu dit : Cascaré

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Pierre Yves HERVE demeurant 6, avenue Arthur Mullot 11000 Carcassonne, est autorisé à détenir et à élever des animaux appartenant à des espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Palaja au lieu dit : Cascaré.

ARTICLE 2

Monsieur Pierre Yves HERVE n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité. Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre maximum de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Grand Duc d'Iran	Bubo bubo	1
Buse de Harris	Parabuteo unicinctus	1
Faucon hybride gerfaut x pèlerin		1
Aigle Américain	Haliaeetus leucocephalus	1
Faucon Sacre	Falco cherrug	1
Faucon Pèlerin	Falco peregrinus	1
Chouette Harfang	Nyctea scandiaca	1

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Les grillages des volières ne présentent ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage de fil de fer barbelé est interdit. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 5

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 6

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 7

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 8

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 9

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 10

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 11

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 12

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 13

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3793 délivré le 07 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 21

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Pierre Yves HERVE.

Carcassonne, le 9 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0167 refus de certificat de capacité d'élevage pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques - Monsieur Marc THOMAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

D E C I D E :

ARTICLE 1

La demande de certificat de capacité d'élevage présentée par Monsieur Marc THOMAS est rejetée.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à Monsieur Marc THOMAS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0182 autorisant Monsieur ROGER à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément à ROCQUEFORT DES CORBIERES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Hervé ROGER est autorisée à détenir dans son élevage d'agrément situé : 16, rue des plages, 11540 ROCQUEFORT DES CORBIERES, les oiseaux suivants.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Perroquet gris du Gabon	Psittacus erithacus	2
Ara bleu	Ara ararauna	1

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- Le nom et le prénom de l'éleveur ;
- L'adresse de l'élevage ;
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

ARTICLE 5

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- Elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquelles ils sont transportés.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à M. Hervé ROGER.

Carcassonne, le 23 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,

Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0413 autorisant Madame DUPRET à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément situé : 7 lot des Tournesols, 11200 NEVIAN

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Madame Thérèse Marie DUPRET est autorisée à détenir dans son élevage d'agrément situé : 7 lot des Tournesols, 11200 NEVIAN, les tortues suivantes.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Tortue Hermann	Testudo Hermannii	1
Tortue Grecque-mauresque	Testudo Graeca	2
Tortue de Floride	Trachemys Scripta	1

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- Le nom et le prénom de l'éleveur ;
- L'adresse de l'élevage ;
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départemental des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

ARTICLE 5

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- Elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquelles ils sont transportés.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Madame Thérèse Marie DUPRET.

Carcassonne, le 19 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3627 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association La Vie Continue ADMR Littoral Corbières Sud Minervois sise 1 quai d'Alsace - 11100 Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à l'association La Vie Continue ADMR Littoral Corbières Sud Minervois sise 1 quai d'Alsace 11100 Narbonne, sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L'association La Vie Continue ADMR Littoral Corbières Sud Minervois agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours.

ARTICLE 3 :

L'association La Vie Continue ADMR Littoral Corbières Sud Minervois est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, accompagnement dans toutes les activités domestiques, de loisirs de la vie sociale et relationnelle, aide à la mobilisation et aux déplacements, à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux soutiens des activités intellectuelles, favorisant leur maintien à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans et plus,
- Tout public et personne ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, rencontrant une difficulté temporaire et permanente,

- L'accompagnement et l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne
- Soutien des relations sociales, assistance administrative
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule des personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 29 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0139 réglementant la fermeture des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, et autres points de vente du pain

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Dans l'ensemble des communes du département de l'Aude, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non et des viennoiseries sous toutes leurs formes, tels que :

- boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries,
- pâtisseries,
- coopératives de boulangeries,
- boulangeries industrielles,
- terminaux de cuisson (quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc..),
- dépôt de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain et de viennoiseries,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés. En tout état de cause, aucun de ces établissements ne devra rester ouvert 7 jours sur 7.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 à 24 h).

ARTICLE 3 :

Le jour de fermeture est laissé au choix de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Le chef d'entreprise devra, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent arrêté, adresser au maire de sa commune une déclaration datée et signée indiquant le jour de fermeture au public, choisi par lui-même. Le maire en avisera le préfet. Les responsables d'établissements nouvellement créés devront accomplir les mêmes formalités dans un délai d'un mois maximum à compter de leur création. Les modifications ultérieures éventuelles de fermeture hebdomadaire donneront lieu aux mêmes formalités.

ARTICLE 5 :

Une affiche portant la mention du jour de fermeture hebdomadaire sera apposée dans les magasins de vente, les dépôts et les véhicules de livraison par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent et facilement lisible de l'extérieur.

ARTICLE 6 :

Pour permettre l'approvisionnement des produits pendant la période touristique, l'obligation de fermeture hebdomadaire sera interrompue du 15 juin au 15 septembre pour l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 7 :

Le jour du repos hebdomadaire, tel que fixé par les conventions collectives, ne sera pas modifié lors de la mise en application des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 8 :

Lorsque le jour de fermeture hebdomadaire habituel d'un point de vente de pain et de viennoiserie coïncide avec un jour de fête, légale ou locale, la fermeture devra être reportée à un autre jour de la semaine. La demande devra être présentée au maire de la localité un mois avant la modification. Celui-ci en informera le préfet (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle). La modification sera affichée, de façon lisible, une semaine au moins avant la date du repos.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral réglementant la fermeture des boulangeries, boulangeries-pâtisseries du 3 novembre 1969 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er février 2007.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de NARBONNE et LIMOUX, les maires du département, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 janvier 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0269 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Sarl ATOUTS SERVICES sise 23 boulevard du Maréchal Joffre 11100 Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à La Sarl ATOUTS SERVICES sise 23 boulevard du Maréchal Joffre 11100 Narbonne, sur le territoire du département de l'Aude et les cantons de Capestang et Béziers du département de l'Hérault limitrophes de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 3 :

La Sarl ATOUTS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade à l'exclusion de soins,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail).
- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail).

ARTICLE 4 :

La Sarl ATOUTS SERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0342 fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté du 18 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er : La liste des personnes habilitées à assister le salarié sur sa demande lors de l'entretien préalable au licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est la suivante :

ALBERT Caroline (Secrétaire administrative)
139, avenue Franklin Roosevelt - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.25.20.73
Présentée par FO

ALBRUS Rolland (Retraité)
27, rue Toulzane - 11300 LIMOUX. Tél : 04.68.31.47.99
Présenté par la CGT

ANDUJAR Jean-François
2, rue de la briquetterie - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.32.25.13
Présenté par FO

ARENAS Aniano (Retraité SNCF)
PN 402 Route de Lunes - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.65.06.22 ou 06.80.55.06.33
Présenté par CFTC

BABOU Pierrette
21, rue Blanquerie - 11300 LIMOUX. Tél : 04.68.31.01.08 ou 06.09.51.62.01
Présentée par CFTC

BAQUE Christian (VRP)
2, camin de Montrafet - 11570 PALAJA. Tél : 04.68.79.89.32
Présenté par CFTC

BARON Jean
1, route des Corbières - 11800 MONZE. Tél : 04.68.78.69.45
Présenté par CGC

BELLAY Christian
13, lotissements les Primevères - 11120 SAINT-NAZAIRE D'AUDE. Tél : 04.68.93.55.67 ou 06.72.73.85.31
Présenté par CFDT

BENSON Claude-Marie (Orthophoniste)
1, rue du Quercy - Les Terrasses - 11800 TREBES. Tél : 04.68.78.84.17
Présentée par CFDT

BONNAVENC Georges
14, rue des vigneronns - 11200 LUC SUR ORBIEU. Tél : 06.81.15.19.02
Présenté par CFDT

CANDELA Maryline
11, rue des muges - 11100 NARBONNE. Tél : 06.75.47.16.99
Conseillère indépendante

CASSIGNOL Jean-Pierre (Professeur Enseignement Agricole)
Combe Loubine – Route de Carcassonne - 11300 LIMOUX. Tél : 04.68.74.60.00 ou 04.68.31.25.37
Présenté par CFTC

CASTELNAUD Michel (Préposé Poste)
1, rue Pierre et Marie Curie - 11260 ESPERAZA. Tél : 04.68.74.12.28
Présenté par CGT

CONTIES Chantal
2, lotissement la Gravette - 11700 FONTCOUVERTE. Tél : 04.68.43.90.19
Présentée par CGT

COSTA Michel
Promenade des cimes - 11250 POMAS. Tél : 04.68.31.42.07
Présenté par CFDT

DESHAYES Serge
4, rue Bernard Palissy - 11400 CASTELNAUDARY. Tél : 04.68.23.65.25
Présenté par CFTC

DUPUIS Gérard (Employé ASF)
Rue des Nauticards. Port Nautique - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.65.03.17 ou 06.80.55.06.33
Présenté par CFTC

DUMAS Alexandre (Permanent syndical)
51, rue Armagnac - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.25.20.43
Présenté par CFDT

ESTREM Marie-Louise (Animatrice culturelle)
8, rue Volta - 11200 LEZIGNAN. Tél : 06.30.69.54.40
Présentée par CGT

FAJOL Claude
20, rue du penchant de l'étang - 11130 SIGEAN. Tél : 04.68.48.58.14
Présenté par CGT

FAURE-OURLIAC Marie-Anne (Salariée groupe coopératif occitan)
Villa de Loudes - Avenue du Dr Guilhem - 11400 CASTELNAUDARY. Tél : 04.68.94.01.59
Présentée par CGT

FELIU Michel
8, rue Joseph Cerny - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.32.04.10
Présenté par CGT

FERRIER Jean-Joseph
La plaine Saint-Pierre - 11230 CHALABRE. Tél : 04.68.69.27.71
Présenté par FO

GAUTIER Simone (Enseignante)
6, impasse des rames - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.25.92.18
Présentée par CFDT

GIOVANNANGELI Dominique (Employée de commerce)
28, bis avenue Jean Moulin - appt 2 - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.77.03.85 ou 06.12.61.12.27
Présentée par CGT

GIUSTI Jean-Pierre
14, rue de la fraternité - 11120 SAINT-MARCEL Tél : 04.68.93.54.27 ou 06.83.33.20.52

GONCET Jacques (Employé SCNF)
2, lotissement la Distillerie - 11110 COURSAN. Tél : 04.68.46.52.80
Présenté par CGT

GUILLAUME Dominique
29, rue André Cayatte - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.49.90.87 ou 04.68.65.22.51
Présenté par CFDT

HERNANDEZ Raymond
26, avenue de la montagne noire - 11800 LAURE MINERVOIS. Tél : 04.68.11.70.20 ou 06.89.18.26.55
Présenté par CFDT

LACOMBE Annie
7, carol pujol - 11330 BOUISSE. Tél : 04.68.70.02.37 ou 04.68.74.62.10
Présentée par CFDT

LESECQ Patrick (Employé Crown Blue Line)
Place Tramontane - 10, résidence le Cazal - 11400 SOUILHANELS. Tél : 04.68.60.05.10
Présenté par FO

LIBERT Jean-Claude (Employé Télécommunications)
21, résidence Léo Lagrange - 48, avenue Léo Lagrange - 11200 LEZIGNAN. Tél : 04.68.27.44.10 ou 06.65.42.01.85
Présenté par CFTC

LLORENTE Joël
2, impasse de l'école - 11320 MONTFERRAND. Tél : 06.15.20.82.03
Présenté par CGC

LODOVICI Jean (Retraité SNCF)
4, place des Ormeaux - 11290 MONTREAL. Tél : 04.68.25.92.45
Présenté par CFTC

LOPEZ GARCIA Sylvie
2, impasse des champs - 11400 SOUILHANELS. Tél : 06.71.56.05.17
Présentée par CFDT

MARC Claudette (Attachée territoriale)
14, avenue Victor Hugo - 11700 LA REDORTE. Tél : 04.68.91.52.25
Présentée par FO

MASSAGUER Nicole
74, rue Droite - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.65.68.92 ou 06.75.25.97.26
Présentée par CFTC

MIEGEVILLE Nicole
2, rue du moulin - 11700 PEPIEUX. Tél : 04.68.91.55.28
Présentée par CFDT

MONTANE Robert
Domaine de Rouyres - 11600 LIMOUSIS. Tél : 04.68.25.70.06
Présenté par CGT

MUNOZ Aimé
Hameau de Vendémies - 11300 LIMOUX. Tél : 04.68.31.77.47 ou 04.68.25.20.43 ou 06.88.70.87.54
Présenté par CFDT

PALLIER Jean-Louis (Retraité Commerce)
14, cité des arènes - 11200 NEVIAN. Tél : 04.68.93.67.28
Présenté par CFTC

PASTRE Marc
12, impasse Coubertin - 11130 SIGEAN. Tél : 04.68.48.41.90 ou 06.26.62.06.09
Présenté par CGT

PETIT Gérard (Employé EDF)
Rue des lices - 11600 CONQUES SUR ORBIEL. Tél : 06.77.95.42.76
Présenté par CGT

PHILIPPE Michel
12, rue maillol - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.71.64.91
Présenté par CGC

ROUGE Robert
10, boulevard du commandant Roumens - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.25.20.73
Présenté par FO

ROUX Patrick
13, bis boulevard Simon Castan - 11100 NARBONNE. Tél : 06.21.43.49.19
Présenté par CGT

SANZ Patrice
2, allée du 1er mai - 11110 COURSAN. Tél : 04.68.33.76.02
Présenté par FO

SARDA René (Retraité boulangerie)
2, rue Germain Pilon - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.47.09.38
Présenté par FO

SAURA Robert (Retraité Salsigne)
38, grande rue - 11600 SALSIGNE. Tél : 04.68.72.20.73
Présenté par CGT

LIMOUX	Capitaine MEYSTRE Guy
NARBONNE	Commandant VERGE Sébastien
	Capitaine DUBOIS Jean Marie
	Capitaine GONZALES Michel
	Lieutenant MELLET Eric
	Lieutenant RICARD Olivier
	Adjudant DUTOUR Florent
QUILLAN	Adjudant ARAGOU Eric
Agent de prévention (PRV 1)	
CASTELNAUDARY	Adjudant-Chef GASPAROTTO Claude
LEZIGNAN	Adjudant-Chef ESPELUQUE Michel
MOUTHOMET	Adjudant-Chef GALINIER Louis
NARBONNE	Major ZIEGLER Francis
	Adjudant REY Bernard
TREBES	Adjudant-Chef PORCEDDU Patrice

ARTICLE 2 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure des spécialistes prévention nouvellement qualifiés à l'issue du stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation, des spécialistes prévention nouvellement recrutés par le SDIS par mutation, des spécialistes prévention qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4705 portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes à l'enseignement du secourisme pour l'année 2007 les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme dont les noms suivent :

Instructeurs de secourisme :

SDIS	FAELLI Michel (responsable)
	BARTHEZ Gilles
	DULION Thierry
	SIGNOLES Olivier
	CNOCQUART Thierry
CARCASSONNE	REGIS Philippe
NARBONNE	CHAUVIN André
	REY Bernard

Moniteurs de secourisme:

SDIS	CALMET Jean Claude
	FERRINI Serge
	GOUGES Cédric
	GRAS Thierry
	LARIS Laurent
	LAURENT Sébastien
	NOUGUES Fabien
	PELTIER Julien
	PIEDECOQ Olivier
	VIDAL Julien
ALZONNE	GUI Jean Marc
AXAT	BOUCHOU Jules
BELCAIRE	ROUANET Gérard
BIZE MINERVOIS	BLASCHEK Olivier
	MILLAUD Jean Marc
BRAM	BICHON Fabrice
	REBELLE Jean François
	ROUSSEL Benoît
CARCASSONNE	ARAGOU Arnold
	ARANDA Alexandre
	BILHERAN Mathias

	BLASI Fabrice
	BRAU Thierry
	CARIOU Sabine
	CASTILLON Eric
	CAPARROS David
	COUSTAL Mathieu
	DOUSSAT Jérôme
	GERVAIS Olivier
	GUEMY Christophe
	MARTY Philippe
	MAZENS Patrick
	REBELLE Pascal
	RAZAT Cédric
CASTELNAUDARY	BECQUART Hélène
	COSTA Christophe
	DARASSE Eric
	FAELLI Marc
	FRANCOIS Jean
	GASPAROTTO Claude
	MIRAMOND Thierry
	PITARCH Nicolas
	VIALARET Max
CAUNES MINERVOIS	COPPENS Caroline
COUIZA	ALANDRY Marc
	CHOURREAU Gaël
	RUIZ Frédéric
COURSAN	GARCIA Elvira
	MARONDA Serge
FLEURY D'AUDE	AUBLANC Marion
	DELAGE Dominique
	GIPOULOU Muriel
GRUISSAN	AZIBERT Gérard
	CLOTTE Frédéric
	VIDAL Daniel
LA REDORTE	RAMIREZ Jean Jacques
LAURE MINERVOIS	EMPOCIELLO Jennifer
LEUCATE	BERGES Philippe
	SALVADOR Séverine
	RAMOS Joël
	VIVENT Patrice
LEZIGNAN	FAURE Stéphanie
	DESCHAMPS Véronique
	LIEBART Mikaël
	JULIEN Laurent
	PAWLACZYK Audrey
	PASTOR Aurélien
LIMOUX	CAMEL Franck
	FONTANET Jean Charles
	LARRUY Tristan
	MARTI Laurent
	ROUBICHOU Gérard
MONTREAL	BARO Olivier
	RIBERA Frédéric
MOUTHOMET	CARON Stéphanie
NARBONNE	ABELLANET Alain
	AMIEL Corine
	BOUSCARLE Henri
	CHILARD Cédric
	COURDIL Gilles
	DILOY REY Franck
	FERNANDEZ Roger
	FRANCOIS Patrick
	LASCOMBES Alain
	LARA David
	REGARD Gwennaël
	SANTANA Fabien
	SANTO Laurent
	SARDA Mathieu
	SEGURA Stéphane
	THOMAS Ludovic

PORT LA NOUVELLE	ZIEGLER Francis BOYER Nicolas CAMPILLO Laurent ORTEGA Florence
QUILLAN	AZAIS Damien ARAGOU Eric BOFFELLI Mario WIRTZLER François RUEGSEGGER Paule CARBONNEL Laurence CIRES Jean Pierre DUVIVIER Jean Pierre DOYEN Marjorie VAREILHES Pascal
SALSIGNE SIGEAN	BERNEDE Elodie CALBO Lionel LACOMBE Sophie PORCEDDU Patrice
SAINT LAURENT SAINTE COLOMBE TREBES	

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers instructeurs et moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent enseigner le secourisme.

ARTICLE 3:

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure des nouveaux moniteurs de secourisme notamment ceux qui obtiendront à l'issue d'un stage la qualification de moniteurs de premiers secours.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0227 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Secours en Montagne pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels SMO pour l'année 2007 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

SMO 3 + Neige 2 SDIS	Capitaine CAVAILLES Daniel
SMO 2 + Neige 1 CAPENDU	Adjudant Chef BENNES Thierry
CASTELNAUDARY	Sergent MIRAMOND Thierry
ESPERAZA	Major POZO Antoine
FABREZAN	Adjudant Chef MARCEROU Eric
GRUISSAN	Infirmier BERNEDE Nicolas
LEZIGNAN	Lieutenant CONTIES Christian
NARBONNE	Caporal Chef NOUVEL Thierry
SAINT NAZAIRE :	Major GERARD Roland
SAINT LAURENT	Major BERNEDE Jean Paul Major SALVAGNAC Jacques
TUCHAN	Capitaine SARDA Alain
SMO 2 SDIS	Lieutenant-Colonel GOUZE Alain Sergent MONIER Olivier Caporal LAURENT Sébastien
CARCASSONNE	Sergent Chef REBELLE Pascal
CUXAC CABARDES	Caporal-Chef BLANC Jacques
GRUISSAN	Caporal ARMENGAUD Jean Luc
LAURE MINERVOIS	Adjudant ESCOBEDO Bernard
NARBONNE	Major GARCIA Jacques Adjudant BOUSQUET Christian
SAINTE COLOMBE	Caporal GRAMONT Eric
SAINT LAURENT	Sergent PARAZOLS Gabriel

SAINT NAZAIRE
SIGEAN
TUCHAN
SSSM

Sergent Chef SAUREL Gilbert
Adjudant Chef CLOTTES Roger
Adjudant Chef BELLISSENT Rémi
Sergent SARDA Cédric
Médecin Capitaine RICARD Nell
Médecin Capitaine JAUDON Benoît
Infirmière LONGHEN Fabienne
Infirmière BECQUART Hélène

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers SMO inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention SMO.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 25 janvier 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté rectificatif n° 070009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude

Le préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit :
En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

51. La C.G.T.-F.O.

Titulaire :

52. Monsieur Jean-Claude SALAS en remplacement de Monsieur Jean-Michel TORRES, démissionnaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Aude et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier le 8 janvier 2007
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Jean-Paul CELET

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait de la décision DIR/N° 014/2007 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne

La directrice de l'agence régionale pour l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne est modifié comme suit :

53. - Représentants de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Madame Annie BRASSENS

ARTICLE 2

Le mandat de Madame Annie BRASSENS expirera lors du renouvellement des membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 3

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 29 janvier 2007

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon,
Docteur Alain CORVEZ

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3886 du 9 janvier 2007 autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de La Clamoux Orbiel Trapel à créer un bassin d'orage à Villegly

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3886 en date du 9 janvier 2007 autorise le SIAH de la Clamoux Orbiel Trapel dont le siège social est en mairie de Conques sur Orbiel 11600, à procéder à la création et l'exploitation d'un affouillement de sol pour la réalisation d'un bassin d'orages et pour la production de matériaux (sables et graviers) au lieu dit «Parazols» sur le territoire de la commune de Villegly.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles n° 206, 236, 1085, 1237, 1239 et 1241 du plan cadastral de la commune de Villegly.

L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 10 mars 2006 au 10 avril 2006 inclus dans les communes de Villegly, Bagnoles, Conques sur Orbiel, Lastours, Limousis, Sallèles Cabardès, Villalier, Villarzel Cabardès et Villeneuve Minervois.

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du Développement Durable.

Carcassonne, le 9 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4299 du 9 janvier 2007 autorisant la SC 113 à exploiter une installation de lavage de matériaux au sein de sa carrière située sur le territoire des communes de Bizanet et Montredon des Corbières

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-4299 en date du 9 janvier 2007 autorise la société des Carrières de la 113 dont le siège social se situe Domaine de la Plaine 11200 Raissac d'Aude, à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire au lieu dit « Montgrand » sur le territoire de la commune de Bizanet et de Montredon des Corbières,
- d'une installation de traitement et de lavage des granulats
- d'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés
- d'une station de transit de minéraux solides
- d'un stockage de liquides inflammables
- d'une installation de distribution de liquides inflammables.

Les installations autorisées sur le site sont situées sur le territoire des communes de Montredon des Corbières au lieu dit « Montgrand », parcelles - n° 301, 302, 604, 605 et 606 de la section C, et Bizanet au lieu dit « Montgrand » parcelles - n° 990 à 998 et n° 1008 de la section B

L'enquête publique a eu lieu du 18 juillet 2006 au 17 août 2006 inclus dans les communes de Bizanet, Montredon des Corbières et Narbonne.

Les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi qu'une copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessus, à la sous préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 9 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4603 portant agrément de la CASSE AUTO ABS 113 pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La CASSE AUTO ABS 113 est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré jusqu'au 31 mars 2012.

ARTICLE 2

La CASSE AUTO ABS 113 à MONTREDON DES CORBIERES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 2.1, dans la colonne de la capacité réelle, la mention "200 véhicules" est remplacée par "300 véhicules".

A l'article 4.2, il est ajouté à la suite du dernier alinéa :

"Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l."

A l'article 6.2, l'alinéa suivant est supprimé :

" Il appartient à l'exploitant de faire contrôler le dispositif de lutte contre l'incendie prévu par le présent arrêté par M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne."

ARTICLE 4

La CASSE AUTO ABS 113 à MONTREDON DES CORBIERES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la CASSE AUTO ABS 113 à Montredon des Corbières dont le siège social est fixé - Z.I. Montredon Corbières - N 113 - 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 18 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
David CLAVIERE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR-11-00009D DU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 002/2007 portant modification de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'annexe à l'arrêté n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée sont annulées et remplacées par les dispositions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute Corse, de Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Toulon, le 30 janvier 2007
Le vice-amiral d'escadre,
Préfet maritime de la Méditerranée,
Jean TANDONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 002/2007 du 30 janvier 2007

- L'ACAM Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône ;
- L'ACAM Pierre MITTON, directeur régional adjoint sécurité des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- L'ACAM Patrick SANLAVILLE, directeur régional adjoint des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône ;
- L'ACAM Guillaume SELLIER, directeur départemental des affaires maritimes du Var,
- L'APAM Nicolas PEHAU, directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes ;
- L'ACAM Philippe MOGE, directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- L'APAM Jean-Luc VASLIN, directeur régional adjoint des affaires maritimes de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- L'IPAM Olivier L'ALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- L'ACAM René GOALLO, directeur régional des affaires maritimes de la région Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- L'APAM Frédéric BLUA, directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse.

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689